



**Comité d'évaluation
du plan France Relance**

RAPPORT FINAL
Volume II – Évaluation des dispositifs

CHAPITRE 13
LA RÉDUCTION
DES IMPÔTS DE PRODUCTION



SOMMAIRE

Messages clés	3
Synthèse	4
Introduction	10
1. Face au défi de la réindustrialisation, une diminution de la fiscalité des entreprises pour améliorer la compétitivité et l'attractivité de la France	11
1.1. La fiscalité sur la production en France.....	12
1.2. Le poids des impôts sur la production en France comparé à d'autres pays européens.....	14
1.3. Les effets distorsifs des impôts sur la production.....	16
2. Présentation du dispositif et des caractéristiques des entreprises bénéficiaires	19
2.1. Présentation des mesures de réduction des impôts de production.....	19
2.2. La mise en œuvre de la réduction des impôts de production.....	21
3. Le déploiement de la réduction des impôts de production	22
3.1. La baisse 2021-2022 des impôts locaux des professionnels.....	22
3.2. La caractérisation des entreprises bénéficiaires de la réduction de la CET.....	23
3.3. Déploiement territorial des mesures.....	33
4. L'impact sur l'autonomie financière et l'économie des collectivités territoriales	41
4.1. L'autonomie financière, un principe constitutionnel.....	41
4.2. Un contexte de baisse de l'autonomie fiscale des collectivités.....	42
4.3. Système de compensation fiscale prévu dans la loi de finances pour 2021.....	44
4.4. Les conséquences sur l'attractivité.....	44
Conclusion	46

Messages clés

Le plan France Relance prévoit une baisse pérenne des impôts de production, pour un coût d'environ 20 milliards d'euros sur deux ans, bénéficiant particulièrement aux entreprises industrielles. Cette mesure représente 58 % des montants inscrits dans le volet « Compétitivité ». L'objectif de cette réforme est de renforcer dans la durée la compétitivité des entreprises françaises et de favoriser l'implantation de sites de production.

L'analyse du déploiement territorial de la réduction des impôts de production souligne l'hétérogénéité territoriale de la réduction des impôts de production. Les zones très denses en termes d'activité économique et industrielle se retrouvent largement bénéficiaires.

Bien que profitant à l'ensemble des entreprises, la réforme est particulièrement utile aux entreprises industrielles (32 % de la baisse va au secteur manufacturier, soit deux fois son poids dans l'économie marchande) ; à l'inverse, elle bénéficie peu aux petites entreprises, qui disposaient de taux plus faibles et/ou d'exonérations avant la réforme. Par ailleurs, cette réforme apparaît complémentaire des allègements généraux de cotisations, une corrélation négative existant entre les allègements généraux de cotisations sociales et la réduction de la CET. Enfin, il existe une corrélation marquée entre la présence à l'export des entreprises et les gains de la réforme.

Alors que les collectivités territoriales disposent du pouvoir de fixer les taux de la CFE et de la TFPB, la substitution d'une partie de ces recettes par des transferts de l'État contribue à une réduction du pouvoir fiscal du bloc communal et des départements.

Les analyses statistiques menées jusqu'ici ne permettent pas d'identifier l'effet causal de la réforme sur l'activité économique. La baisse des impôts de production pourrait renforcer la compétitivité des entreprises françaises et conduire à une hausse des investissements et de l'emploi. Mais la baisse de la fiscalité pourrait être reportée vers les profits ou les dividendes par exemple, sans effet sur l'investissement ou sur l'emploi. Les évaluations causales à venir sur l'impact de la réduction des impôts de production sur la création d'emploi devraient permettre de clarifier ces points. Les travaux ultérieurs prévus pour 2024 ont pour ambition première d'estimer la performance des entreprises (emploi, investissement, chiffre d'affaires, exportations) les plus exposées à la réduction des impôts de production.

Synthèse

Face au recul prononcé de l'industrie française – sa part dans la valeur ajoutée industrielle de la zone euro est passée de 17,8 % en 2000 à 14,1 % à la veille de la crise sanitaire –, de nombreux instruments de politique économique ont été mobilisés pour inverser la tendance. Le plan France Relance participe à ce mouvement via la baisse des impôts dits « de production », à hauteur de 10 milliards d'euros annuels, qui bénéficie particulièrement aux entreprises industrielles. Cette mesure représente un coût prévisionnel de 20 milliards d'euros sur deux ans, soit 58 % des montants inscrits dans le volet « Compétitivité ».

L'objectif de cette baisse pérenne, conjuguée à la réduction progressive du taux d'imposition sur les sociétés (qui a atteint 25 % en 2022), est de renforcer dans la durée la compétitivité des entreprises françaises et de favoriser l'implantation de sites de production, notamment ceux des entreprises industrielles. En 2019, les impôts de production se situent à un niveau nettement plus élevé en France (3,1 % du PIB) que la moyenne européenne (1,7 % du PIB en 2018).

Les « impôts de production » regroupent un ensemble de prélèvements obligatoires très disparates. On peut distinguer schématiquement les impôts assis sur la production (valeur ajoutée, chiffre d'affaires, etc.) – comme la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) – et les impôts assis sur les facteurs de production (foncier, masse salariale principalement) – comme la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou la taxe sur les salaires. Tous ces impôts présentent la caractéristique d'être dus par des entreprises indépendamment de leur rentabilité (contrairement à l'impôt sur les sociétés).

Pour le reste, les impôts assis sur la production n'engendrent pas les mêmes distorsions économiques que les impôts assis sur les facteurs de production, tel le capital immobilier. Schématiquement, les impôts sur la production ont l'inconvénient principal d'introduire une distorsion dans l'organisation de la chaîne de valeur, en taxant différemment une entreprise selon son degré d'intégration verticale (c'est aussi le cas de la CVAE pour les plus petites entreprises, car le seuil d'entrée est calculé en fonction de leur chiffre d'affaires).

Les impôts sur le foncier conduisent à taxer l'entreprise en fonction du nombre de mètres carrés qu'elle occupe (et dont elle est propriétaire), ce qui constitue toutes choses égales par ailleurs une incitation à réduire son capital immobilier et les surfaces mobilisées et diminue l'attractivité de la France dans les choix de localisation, notamment pour les sites de production. Dans la littérature économique, ces impôts sur la production sont globalement considérés comme particulièrement « distorsifs et nocifs à l'activité¹ ».

¹ Martin P. et Trannoy A. (2019), « [Les impôts sur \(ou contre\) la production](#) », *Les notes du Conseil d'analyse économique*, n° 53, juin.

Concrètement, la baisse des impôts de production dans le plan de relance a pris la forme suivante :

- réduction annuelle de moitié du taux d'imposition de la CVAE pour toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, à travers la suppression de la part régionale¹ (voir tableau ci-dessous) ;
- réduction de moitié de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour leurs établissements industriels ;
- baisse du plafonnement d'un point de pourcentage de la contribution économique territoriale (CET), fixant ainsi la somme cumulée de la CVAE et de la CFE à 2 % de la valeur ajoutée de l'entreprise afin de ne pas limiter les effets des deux premières mesures.

Taux effectif d'imposition de la CVAE avant et après France Relance

Chiffre d'affaires hors taxe	Taux effectif d'imposition sur la VA avant le 1 ^{er} janvier 2021	Taux effectif d'imposition sur la VA à partir du 1 ^{er} janvier 2021
Moins de 0,5 M€	0 %	0 %
Entre 0,5 M€ et 3 M€	$0,5 \% \times (CA - 0,5M) / 2,5$	$0,25 \% \times (CA - 0,5M) / 2,5$
Entre 3 M€ et 10 M€	$0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 3M) / 7$	$0,25 \% + 0,45 \% \times (CA - 3M) / 7M$
Entre 10 M€ et 50 M€	$1,4 \% + 0,1 \% \times (CA - 10M) / 40M$	$0,7 \% + 0,05 \% \times (CA - 10M) / 40M$
Plus de 50 M€	1,5 %	0,75 %

Source : *Entreprendre Service Public* (2022), « *Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* », avril

Selon la Direction générale du Trésor, la réforme a entraîné des pertes de recettes fiscales estimées en 2021 à 6,8 milliards d'euros pour la CVAE, 2 milliards d'euros pour la TFPB et 1,8 milliard d'euros pour la CFE – soit un coût brut de 10,6 milliards d'euros annuels. Le coût a été un peu plus élevé sur 2022, si bien qu'au total la réforme a entraîné sur 2021-2022 des pertes de recettes fiscales estimées par la Direction générale du Trésor à 14,8 milliards d'euros pour la CVAE, 3,5 milliards d'euros pour la TFPB et 4 milliards d'euros pour la CFE – soit un coût brut de 22,3 milliards d'euros. Le coût net de ces mesures est inférieur à 20 milliards d'euros si on tient compte de l'effet retour sur les recettes d'impôt sur les sociétés.

¹ La suppression de la CVAE sur deux ans est portée par la loi de finances initiale pour 2023. Voir la note de Fogelman M. et Vicaire V. (2022), « *La suppression définitive de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en 2023 et 2024* », *Les Thémas de la DGE*, n° 3, septembre.

Baisse des impôts de production, plan de relance (en milliards d'euros, en niveau)

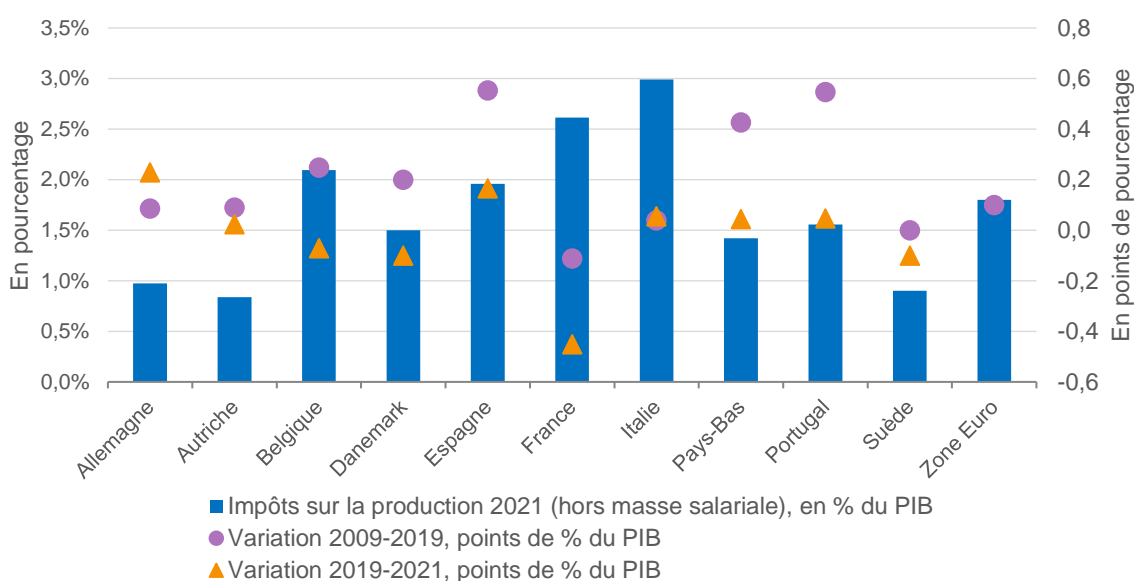
	2021	2022	Cumul 2021-2022
Suppression de la part régionale de la CVAE	-6,8	-7,9	-14,8
Réforme de la fiscalité foncière : CFE locaux industriels	-1,8	-1,8	-3,5
Réforme de la fiscalité foncière : TFPB locaux industriels	-2,0	-2,0	-4,0
Total	10,6	11,7	22,3

Lecture : en 2021, la suppression de la part régionale de la CVAE a entraîné un coût budgétaire de 6,8 milliards pour l'État.

Sources : Direction générale du Trésor

La France semble le seul pays à avoir connu une baisse substantielle des impôts de production post-Covid. De même, alors que de 2009 à 2019 beaucoup de pays européens avaient subi une hausse des impôts de production, la France avait connu une légère baisse, issue du remplacement en 2010¹ de la taxe professionnelle par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Impôts sur la production (D29, hors masse salariale) en 2021 (en % du PIB, axe gauche) et son évolution (en points de %, axe droite)



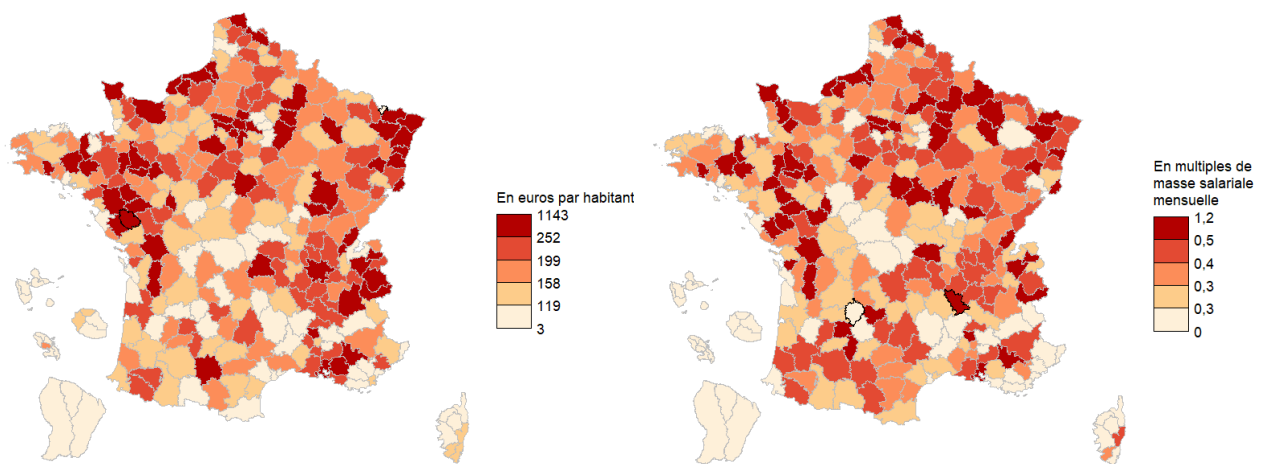
Note : les impôts sur la production représentent ici l'ensemble des prélèvements obligatoires de la catégorie « Autres impôts sur la production » (D29), à l'exception des « Impôts sur la masse salariale ou les effectifs employés » (D29C) qui y sont soustraits. Il convient de noter que les impôts D29C sont différents d'un pays à l'autre, en raison de la diversité des régimes fiscaux. Nous avons choisi de nous en tenir à la nomenclature d'Eurostat et de considérer une forme d'homogénéité entre les impôts de cette catégorie. Nous les retirons car, d'un pays à l'autre, cette partie des impôts de production peut jouer le rôle de ce que sont usuellement les cotisations sociales.

Sources : Eurostat, « National Tax Lists - individual taxes », mise à jour 31 octobre 2022 ; PIB en prix courants Eurostat

¹ Loi de finances initiale pour 2010.

L'analyse du déploiement territorial de la réduction des impôts de production en souligne l'hétérogénéité territoriale. Alors que pour l'ensemble des dispositifs étudiés (voir le Chapitre 2 du [Volume I](#) du rapport), le ratio interquintile des zones d'emploi est de 1,5 pour les impôts de production, il est respectivement de 2 (montant rapporté à la population) et de près de 4 (montant rapporté à la masse salariale de la zone d'emploi). Si on inclut les valeurs extrêmes, les diminutions du montant total des impôts de production des zones d'emploi entre 2020 et 2022 vont de 3 à 1 134 euros par habitant. Les zones très denses en termes d'activité économique et industrielle se retrouvent largement bénéficiaires. La zone d'emploi de Paris (incluant des communes des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise) représente ainsi 36 % des exonérations d'impôts de production du pays. La concentration des entreprises en Île-de-France explique ce résultat.

**Déploiement des montants territorialisés du plan de relance
(en euros par habitant et en euros par masse salariale, par quintile)**



Source : DGFIP ; calculs France Stratégie

Bien que bénéficiant à l'ensemble des entreprises, la réforme profite particulièrement aux entreprises industrielles (32 % de la baisse va au secteur manufacturier, soit deux fois son poids dans l'économie marchande). Au sein du secteur industriel lui-même, on constate une grande hétérogénéité, les entreprises du secteur « Autres produits manufacturés », de l'agroalimentaire ou de l'électronique ayant nettement moins tiré avantage de la réforme que celles de la chimie, de la pharmacie ou de l'énergie. À l'inverse, elle bénéficie peu aux petites entreprises, qui disposaient de taux plus faibles et/ou d'exonérations avant la réforme. Par ailleurs, cette réforme apparaît complémentaire des allègements généraux de cotisations, une corrélation négative existant entre les allègements généraux de

cotisations sociales et la réduction de la CET. Enfin, il existe une corrélation marquée entre la présence à l'export des entreprises et les gains de la réforme.

Par ailleurs, même si la réduction des impôts sur la production n'a pas été ciblée vers les entreprises les plus affectées par la crise sanitaire, le rapport 2022¹ avait montré que celle-ci a pu représenter un soutien bienvenu à l'activité économique. Ainsi, les entreprises appartenant au décile le plus touché par la crise sanitaire en 2020 ont bénéficié d'une baisse des impôts de production équivalente à près de 0,5 % de leur valeur ajoutée, proche de la moyenne de 0,6 % pour l'ensemble des entreprises.

Ces impôts de production constituent une partie importante des recettes de fonctionnement des collectivités territoriales (36 % en 2019²). Ainsi, le gouvernement s'est engagé, dans les lois de finances successives depuis 2021, à compenser intégralement le revenu généré par ces prélèvements, en allouant une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) récoltée au niveau national. L'objectif de cette compensation est de garantir l'autonomie financière des collectivités et de permettre à celles-ci de continuer à investir³.

Les mesures de réduction des impôts de production entraînent néanmoins des conséquences sur la structure des ressources des collectivités territoriales. Avec la suppression de la taxe d'habitation et les mesures de réduction des impôts sur la production, la fiscalité sur laquelle les collectivités disposent d'un pouvoir de taux et d'un lien direct avec le contribuable est en effet désormais concentrée sur le bloc communal. Alors que les collectivités territoriales disposent du pouvoir de fixer les taux de la CFE et de la TFPB, la substitution d'une partie de ces recettes par des transferts de l'État contribue à une réduction du pouvoir fiscal du bloc communal et des départements. En outre, la substitution des recettes de la CVAE par une part de la TVA participe à un affaiblissement du lien entre activité économique locale et recettes fiscales au niveau régional.

Dans l'ensemble, cette réforme paraît en mesure de répondre aux objectifs de long terme fixés par le gouvernement en contribuant au renforcement de la compétitivité des entreprises françaises et en participant à l'attractivité de la France pour les investissements :

- en matière de compétitivité, la réduction de la fiscalité sur les entreprises de 10 milliards d'euros par an participe au renforcement de la compétitivité des entreprises françaises. Cette réforme porte sur des impôts dont les effets sur la compétitivité sont théoriquement négatifs pour la CVAE sans toutefois qu'elle concerne la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), considérée par le CAE comme l'impôt le plus « distorsif » ;

¹ France Stratégie (2022), *Comité d'évaluation du plan France Relance – Deuxième rapport*, décembre.

² Source : *Les finances des collectivités locales*, DGFIP ; *National Tax List*, Eurostat. Calculs France Stratégie.

³ Voir Cour des comptes (2023), *Les finances publiques locales 2023*, rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements – fascicule 2, octobre.

- en matière d'attractivité, les mesures du plan de relance participent pleinement à l'objectif de favoriser l'implantation en France de sites de production, notamment des entreprises industrielles. Dans un contexte de concurrence entre systèmes fiscaux, la réduction des impôts sur la production est en effet susceptible de rendre les investissements sur le territoire français plus rentables, participant ainsi directement à la dynamique d'attractivité de la France¹.

Cependant, il reste à démontrer que la réduction des impôts de production ait, *ex post*, des effets positifs sur l'activité. De fait, la baisse de la fiscalité peut être reportée vers les profits ou les dividendes par exemple, sans effet sur l'investissement ou sur l'emploi. En ce sens, les évaluations causales à venir sur l'impact de la réduction des impôts de production sur la création d'emploi permettront de le clarifier. Les travaux ultérieurs prévus pour 2024 ont pour ambition première d'estimer la performance des entreprises les plus exposées à la réduction des impôts de production.

¹ Voir Business France (2022), *Bilan des investissements internationaux en France en 2021*, p. 18.

Introduction

Du fait de son impact sur la compétitivité des entreprises, notamment industrielles, la fiscalité de la production est un enjeu de la reprise sur le court et le long terme. Le plan de relance a mis en place une baisse des impôts de production de 10 milliards d'euros par an, soit 20 milliards d'euros sur la période 2021-2022. Ces mesures, bien qu'inclues dans le cadre de France Relance, sont pérennes.

La baisse des impôts de production correspond à la combinaison de trois mesures distinctes :

- la réduction de moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le niveau dépend du chiffre d'affaires hors taxe des entreprises ;
- la réduction des impôts fonciers pour les établissements industriels évalués selon la méthode comptable : les taux d'intérêt appliqués pour pondérer la valeur locative du foncier industriel dans le cadre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont réduits de 50 % ;
- l'abaissement du taux de plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) : passant, depuis le 1^{er} janvier 2021, de 3 % de la valeur ajoutée des entreprises à 2 %.

La combinaison des trois mesures de réduction des impôts de production vise à accroître la productivité des entreprises, soutenir le tissu industriel, via une réduction ciblée des impôts de production, et améliorer la compétitivité des entreprises françaises. Nous souhaitons à terme, pour l'évaluation de ce dispositif, estimer les effets de ces importantes baisses d'impôts sur la performance des entreprises françaises. Le comité d'évaluation du plan France Relance a décidé de s'appuyer sur l'expertise d'équipes académiques et de recherche afin d'en évaluer l'impact. Il vise à répondre à la question de recherche suivante : les entreprises initialement les plus exposées à ces baisses d'impôts ont-elles changé leur comportement et amélioré leur performance à la suite de ces réformes ?

Ce chapitre vise à présenter l'exécution et le déploiement de la réduction des impôts de production en présentant les caractéristiques des entreprises bénéficiaires. Une première partie présente la mise en place de la réforme afin d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de la France. Une deuxième partie se focalise sur la mise en œuvre de la réforme. La troisième partie est une analyse descriptive des caractéristiques des entreprises qui ont le plus bénéficié des baisses d'impôts sur la production. La quatrième partie se consacre au déploiement territorial de la baisse des impôts de production avec un focus sur le profil des entreprises fortement bénéficiaires de la réforme (magnitude des variations d'impôts, secteurs exposés ou non à la concurrence internationale, etc.). Enfin, la dernière partie étudie l'impact de cette réforme sur l'autonomie financière et l'économie des collectivités territoriales.

1. Face au défi de la réindustrialisation, une diminution de la fiscalité des entreprises pour améliorer la compétitivité et l’attractivité de la France

La désindustrialisation est une réalité dans la plupart des pays européens, mais elle est particulièrement marquée en France : la part de la valeur ajoutée française de l’industrie française dans la valeur ajoutée totale passant de 18,9 % en 2000 à 13,9 % à la veille de la crise sanitaire pour atteindre 12,9 % en 2022. Cela représente une baisse de 32 %. À titre d’exemples, la baisse n’est que de 4 % en Allemagne, 20 % aux Pays-Bas et 29 % en Belgique (voir Tableau 1).

La prise de conscience de ce phénomène, et de son impact négatif sur l’économie française, s’est consolidée au début de la décennie 2010 à travers le rapport Gallois, qui a contribué à placer la compétitivité au sein des objectifs de politiques publiques. Une série de mesures a visé depuis lors à restaurer la compétitivité du site France, avec notamment le CICE (2013), puis le pacte de responsabilité (2015-2016). La crise sanitaire a remis la politique industrielle au cœur de l’action publique¹, et la baisse des impôts de production du plan de relance, qui se situent à un niveau nettement plus élevé en France que chez ses partenaires européens, s’inscrit dans ce mouvement.

Tableau 1 – Part de la valeur ajoutée industrielle dans la valeur ajoutée totale (en %)

	2000	2019	2022
Allemagne	25,6	25,0	24,6
Autriche	24,2	21,6	22,1
Belgique	22,8	16,3	16,3
Danemark	22,0	18,3	17,0
Espagne	20,7	15,8	16,8
France	18,9	13,9	12,9
Italie	22,3	19,7	20,6
Pays-Bas	18,9	14,7	15,2
Suède	25,5	18,2	19,1
Zone euro	22,3	19,6	19,8

Source : Eurostat ; calculs France Stratégie

¹ Lallement R., Aussilloux V. et Frocrain P. (2021), « [La politique industrielle de retour au cœur de l’action publique](#) », *Annales des Mines – Réalités industrielles*, n° 4, novembre, p. 16-20.

1.1. La fiscalité sur la production en France

Du point de vue des statistiques fiscales, les « autres impôts sur la production » (D29) sont les impôts que les unités légales supportent du fait de leurs activités de production, indépendamment de la quantité ou de la valeur des biens et des services produits ou vendus¹. La liste des impôts de production en France est présentée dans le Tableau 2 page suivante. Ceux-ci peuvent être dus en lien avec les terrains, les actifs fixes, la main-d'œuvre occupée ou certaines activités ou opérations. En termes de facteur économique, ces « impôts sur la production » (D29) reposent à la fois sur les ménages, à travers notamment la taxe foncière, et sur les entreprises. À la différence des statistiques européennes, les statistiques françaises sur la fiscalité sur la production distinguent de manière binaire les « impôts sur les salaires et la main-d'œuvre » (D291), qui peuvent être affectés au financement de la protection sociale et entrent dans le champ des réflexions et des comparaisons internationales sur le coût du travail, des « impôts divers sur la production » (D292). Ce sont les « impôts divers sur la production » payés par les entreprises qui font l'objet des mesures de réduction dans le cadre du plan de relance.

En 2018, les « impôts divers sur la production » (D292)² représentent un produit de 50,1 milliards d'euros³. Au sein de ces impôts divers sur la production, les recettes sont principalement issues de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour un total de 33,6 milliards d'euros en 2018. Au regard des dernières données disponibles marquées, ces trois impositions faisant l'objet de cette réforme dans le cadre du plan de relance se caractérisent de la manière suivante :

- la CVAE est un impôt reposant sur la valeur ajoutée des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros, qui concerne en 2020 environ 485 000 entreprises. Le montant payé par ces entreprises s'élève à 14,4 milliards d'euros en 2020, ce qui représente, dans le contexte de la crise sanitaire, une diminution de 6 % par rapport à 2019⁴ ;

¹ Définition des « autres impôts sur la production » (D29) [sur le site de l'Insee](#).

² Différentes conventions comptables sont utilisées. La notion de D292 correspond à de la comptabilité nationale – les montants suivants correspondent à de la comptabilité budgétaire.

³ Calculs effectués par le CAE, d'après les données de l'Insee et de la Direction générale du Trésor, sur les entreprises non financières pour l'année 2018 : Martin P. et Paris H. (2020), « [Éclairages complémentaires sur les impôts sur la production](#) », *Focus*, n° 042-2020 du Conseil d'analyse économique, juillet, p. 7. La différence avec les statistiques européennes provient essentiellement de la taxe foncière sur les ménages, qui représente un produit de l'ordre de 20 milliards d'euros par an.

⁴ DGFIP (2022), « [Les impôts locaux des professionnels en 2021](#) », *DGFIP Statistiques*, n° 10, juillet, p. 3.

**Tableau 2 – Liste des impôts de production en France et de leurs recettes en 2021
(en millions d'euros)**

D29	Autres impôts sur la production	112 972
D29A	Impôts sur les bâtiments, terrains et autres constructions	53 914
	Autres taxes	458
	Cotisation minimale de taxe professionnelle	1
	Foncier bâti	34 672
	Foncier non bâti (partie)	809
	Taxe professionnelle	0
	Cotisation foncière des entreprises	5 747
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	
	Part sur les salaires	5 106
	Part sur le capital	2 403
	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux	1 390
	Taxe sur l'utilisation des voies navigables (dont taxe hydraulique)	174
	Taxe sur les surfaces commerciales	991
	Produit de l'imposition chambre de commerce	531
	Taxe chambre métier	190
	Imposition sur les pylônes	289
	Taxe sur la création de bureaux en Île-de-France	934
	Chambre d'agriculture	219
D29B	Impôts sur l'utilisation d'actifs fixes	1 044
	Autres taxes	155
	Taxe spéciale sur les véhicules routiers (taxe à l'essieu)	101
	Taxes sur les véhicules à moteur payées par les producteurs	0
	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	756
	Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime (Corse, DOM)	32
D29C	Impôts sur la masse salariale ou les effectifs employés	47 610
	Autres taxes	847
	Contributions des entreprises à la formation professionnelle et à l'apprentissage	9 008
	Taxes sur les salaires	15 323
	Taxes au profit de l'Association sur la garantie des salaires	860
	Taxes au profit du CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie)	2 116
	Taxes au profit du FNAL (Fonds national d'aide au logement)	3 647
	Versements transports	9 790
	Taxes au profit du FNDMA (Financement national de développement et de modernisation de l'apprentissage)	0
	Forfait social	5 134
	Contribution patronale sur stock-options	882
	Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations	3
D29D	Impôts sur les transactions internationales	0
D29E	Licences professionnelles ou commerciales	468
	Autres taxes	216
	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	252
D29F	Impôts sur la pollution	1 260
	Autres taxes sur la pollution	532
	Taxe sur les émissions de CO ₂	728
D29G	Sous-compensations de la TVA	409
	Sous-compensation agriculture	409
D29H	Autres taxes sur la production	8 267
	Autres taxes	614
	Contribution sociale de solidarité des sociétés	3 664
	TVA sur subventions	644
	Contribution au SRF (<i>single resolution fund</i>)	3 345

Sources : Eurostat, « *National Tax Lists - individual taxes* », mise à jour du 31 octobre 2022

- la CFE est due par les entreprises exerçant leur activité professionnelle à une adresse définie, qui concerne 5 millions d'entreprises en 2021, dont 70 % sont imposables, avec une hausse du nombre de redevables de 9 % par rapport à 2020. Le montant de cette taxe s'élève, en incluant les taxes annexes hors IFRER, à 8 milliards d'euros en 2021, une diminution de 16 % par rapport à 2020¹ ;
- la TFPB est due par les entreprises propriétaires de locaux, qui concerne 7,1 millions de locaux, détenus par 1,6 million d'entreprises en 2021. Le montant de TFPB dû par les professionnels, qui s'élève à 12,2 milliards d'euros, comprenant les taxes annexes et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), représente 28 % du montant total de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2021 et est en diminution de 11 % par rapport à 2020².

1.2. Le poids des impôts sur la production en France comparé à d'autres pays européens

La France est marquée par un niveau d'imposition sur la production (hors masse salariale) élevé comparativement à ses voisins : de l'ordre de 2,6 % du PIB contre 1,8 % pour les pays de la zone euro. Seule l'Italie a un niveau d'imposition supérieur, de l'ordre de 3 % en 2021.

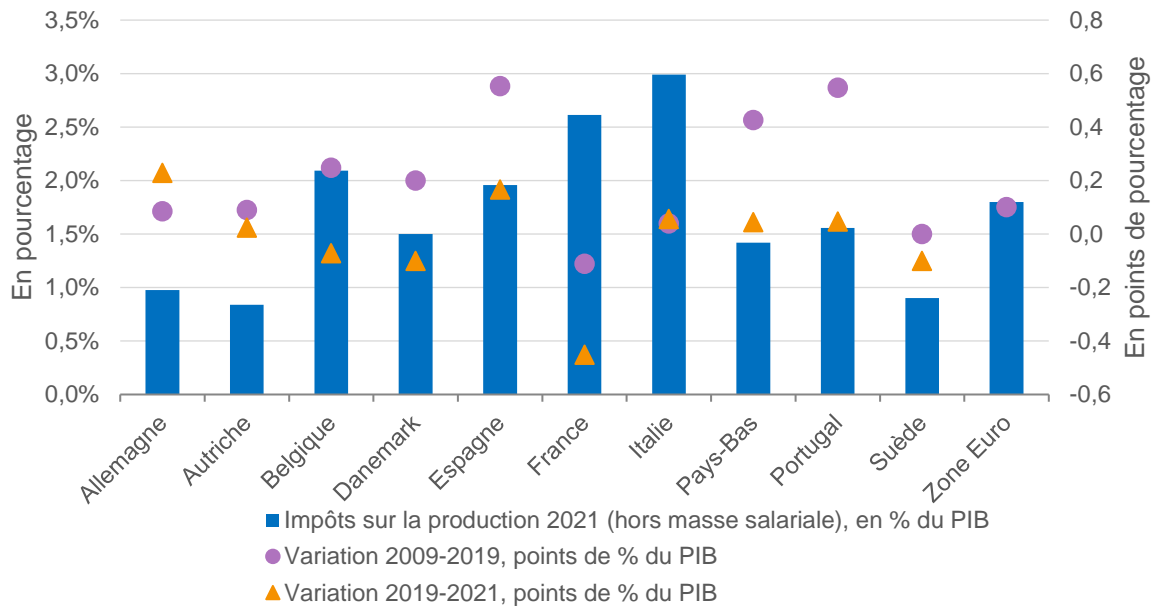
La France apparaît comme le seul pays à avoir connu une baisse substantielle des impôts de production (hors ceux assis sur les salaires et la main-d'œuvre) en 2021 (voir Graphique 1 page suivante). De même, alors que de 2009 à 2019, beaucoup de pays européens avaient subi une hausse des impôts de production, la France avait connu une légère baisse, issue du remplacement en 2010³ de la taxe professionnelle par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) (voir Graphique 2).

¹ *Ibid.*, p. 2.

² *Ibid.*, p. 1.

³ Projet de loi de finances 2010, voté le 30 décembre 2009.

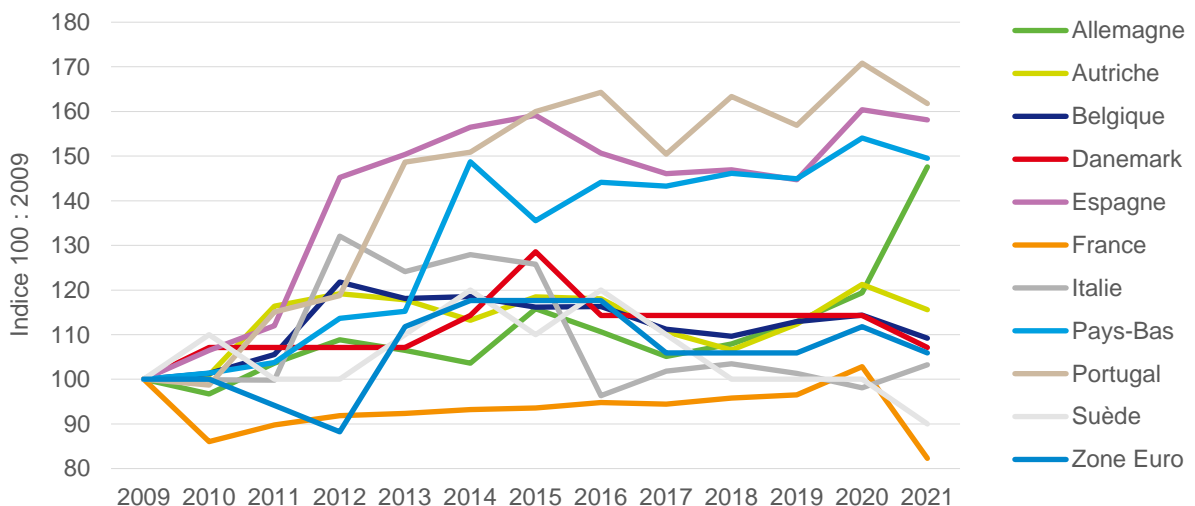
**Graphique 1 – Impôts sur la production (D29, hors masse salariale) en 2021
(en % du PIB, axe gauche) et son évolution (en points de %, axe droite)**



Note : les impôts sur la production représentent ici l'ensemble des prélèvements obligatoires de la catégorie « Autres impôts sur la production » (D29), à l'exception des « Impôts sur la masse salariale ou les effectifs employés » (D29C) qui y sont soustraits.

Sources : Eurostat, « [National Tax Lists - individual taxes](#) », mise à jour du 31 octobre 2022 ; PIB en prix courants Eurostat

**Graphique 2 – Évolution des Impôts sur la production
(D29, hors masse salariale, en point de PIB depuis 2009)**

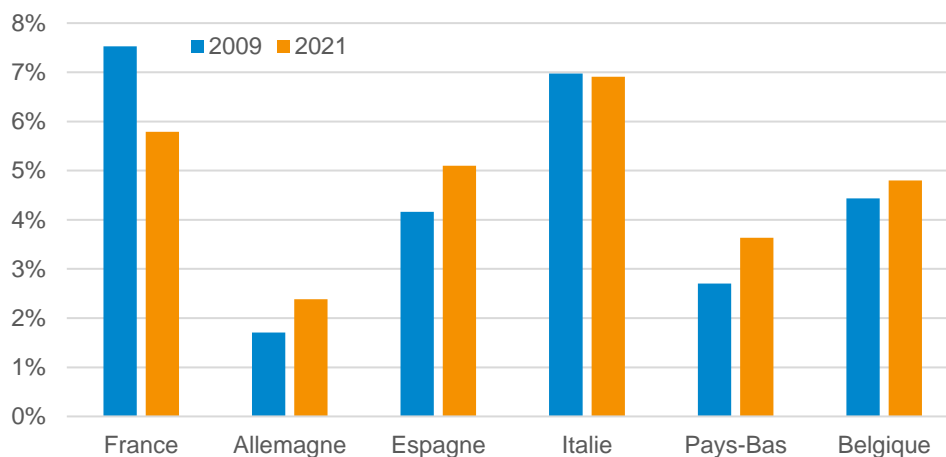


Lecture : la part des impôts de production dans le PIB en Allemagne, indice 100 en 2009, est de 148 en 2021. La part des impôts de production dans le PIB a donc augmenté de moitié sur la période.

Sources : Eurostat, « [National Tax Lists - individual taxes](#) », mise à jour du 31 octobre 2022 ; PIB en prix courants Eurostat

Par ailleurs, les impôts de production représentent une part importante des prélèvements obligatoires français (voir Graphique 3), de l'ordre de 5,8 % en 2021, contre 6,9 % en Italie.

Graphique 3 – Part des impôts de production (D29), hors masse salariale, dans le total des prélèvements obligatoires



Lecture : en 2009, les impôts de production représentaient 2,7 % du total des prélèvements obligatoires au Pays-Bas. En 2021, cette part est de 3,6 %.

Sources : Eurostat, « *National Tax Lists - individual taxes* » ; calculs France Stratégie

1.3. Les effets distorsifs des impôts sur la production

Les études économiques convergent sur les conséquences négatives des impôts de production. Ils sont en effet considérés comme particulièrement « distorsifs et nocifs à l'activité¹ », pesant par là même sur la compétitivité des entreprises françaises². En effet, de nombreuses études mettent en avant l'importance des prélèvements obligatoires dans le coût de production et l'impact de ce dernier sur la compétitivité prix des entreprises. Sur un marché mondialement intégré, cela se traduit par la perte de parts de marché ou par la délocalisation de la production. Ces phénomènes expliqueraient en partie le recul de la part de l'industrie en France dans le PIB³. France Stratégie souligne dans son rapport

¹ Plan national de relance et de résilience, p. 37.

² C'est notamment la perspective considérée par le groupe de travail du Conseil national de l'industrie présidé par Yves Dubief et Jacques le Pape (2018), « *La fiscalité de production* », document de consultation du ministère de l'Économie et des Finances, n° 2018-M-025-02.

³ Lachaux A. et Lallement R. (2020), *Les facteurs de localisation des investissements directs étrangers en Europe. Le cas des sites de production, d'innovation et des sièges sociaux*, document de travail, France Stratégie, novembre ; Martin P. et Trannoy A. (2019), « *Les impôts sur (ou contre) la production* », *Les notes du Conseil d'analyse économique*, n° 53, juin.

*Les politiques industrielles en France*¹ le rôle de la fiscalité sur l'attractivité du secteur industriel du pays, et en particulier le rôle des cotisations sociales dans le renchérissement du coût du travail et la perte de compétitivité prix.

Les effets négatifs des impôts sur les biens intermédiaires ont été mis en évidence dans les années 1970 par les travaux de Diamond et Mirrlees². En situation de plein emploi des facteurs de production et de taxation des surprofits, « au-delà d'une rémunération normale du capital et du risque », la littérature économique considère ainsi que « les biens intermédiaires ne devraient jamais être taxés³ ». La taxation d'un intrant, qu'il s'agisse de capital, de travail ou de produits achetés au service de la production, augmente en effet son prix relatif, ce qui conduit les entreprises à en réduire l'usage. Cette « distorsion » amène les entreprises à leur substituer un autre intrant, potentiellement moins productif : l'allocation des ressources est dès lors altérée, ce qui est susceptible d'affecter négativement la productivité de l'ensemble de l'économie⁴.

Comme le note le Conseil d'analyse économique, ces problématiques microéconomiques sont de nature à induire des effets macroéconomiques majeurs⁵. Les taxes sur les consommations intermédiaires entre les entreprises sont considérées dans ce modèle comme les « pires de toutes », bien davantage que les impôts sur la production sur la masse salariale⁶. Les impôts divers sur la production reposant sur les entreprises représenteraient ainsi, selon les auteurs, les effets les plus négatifs sur la compétitivité. Ces effets sont particulièrement nocifs dans le cas des taxes sur le chiffre d'affaires – comme la C3S⁷ –, qui créent ce que les auteurs appellent un « effet de cascade ». Dans ce système, la taxe génère un effet supérieur à son taux nominal, dans la mesure où « à chaque étape de la production la taxe est elle-même taxée⁸ ». Avec des impositions de cette nature, les entreprises

¹ Aussilloux V., Frocrain P., Harfi M., Lallement R. et Tabarly G. (2020), [Les politiques industrielles en France. Évolutions et comparaisons internationales](#), France Stratégie, décembre.

² Les auteurs citent les deux papiers de Diamond P.A. et J.A. Mirrlees (1971), « [Optimal Taxation and Public Production I-II](#) », *American Economic Review*, vol. 61, n° 3, p. 8-27 et 261-278.

³ Martin P. et Trannoy A. (2019), *op. cit.*, p. 4.

⁴ *Ibid.*, p. 4-5.

⁵ Les auteurs citent notamment un document de travail, désormais publié dans le *Quarterly Journal of Economics*, estimant au même niveau l'effet de l'allocation des ressources et du progrès technologique sur la hausse globale de la productivité des facteurs aux États-Unis entre 1997 et 2015 : Rezza Baqaee D. et Farhi E. (2020), « [Productivity and Misallocation in General Equilibrium](#) », *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 135, Issue 1, février, p. 105-163.

⁶ *Ibid.*, p. 4-5.

⁷ La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) participe au financement de l'assurance vieillesse. Il s'agit d'une taxe qui s'applique aux entreprises commerciales, publiques, à certaines entreprises du secteur coopératif si elles réalisent un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 19 millions d'euros.

⁸ Les auteurs s'appuient sur une étude de Claire Lelarge, « [Quantifying the Price and Competitive Effects of Corporate Taxes](#) », présentée comme un document de travail du CEPR à paraître en 2019, auquel il ne

répercutent au moins partiellement la taxe sur leurs clients à travers leurs prix¹. Cela les incite à s'intégrer verticalement, ainsi qu'à se tourner vers des fournisseurs étrangers n'étant pas soumis à cette taxe. Ainsi, la C3S agit comme un « impôt sur les exportations et une subvention aux importations de biens intermédiaires ». Compte tenu de ces incidences négatives sur la croissance, le Conseil d'analyse économique a recommandé de finaliser prioritairement la suppression de la C3S interrompue en 2017 et, dans un second temps, de programmer la suppression de la CVAE.

Il faut néanmoins noter que l'attractivité d'une économie ne peut se réduire à la seule pression fiscale des États, qui par ailleurs est le reflet de services publics de qualité, d'infrastructures de transports multiples et efficaces. En effet, le rapport de France urbaine et de la chaire d'économie urbaine de l'ESSEC², qui étudie l'impact de la fiscalité économique locale sur l'attractivité des territoires et sur le choix d'implantation des entreprises, souligne qu'il ne semble pas y avoir de causalité claire et définie, à territoire donné, entre niveau d'imposition économique locale et attractivité économique. Le niveau de fiscalité économique locale ne serait pas un critère majeur lors de décisions d'implantations d'entreprises, les aménités du territoire, la qualité des infrastructures de transport et de logistique et des services publics, les compétences des travailleurs, les forces d'agglomération sectorielle et économique jouant un rôle décisif dans le choix de localisation. En ce sens, la pression fiscale en soi n'est pas toujours un élément contraire à l'attractivité d'un territoire. C'est ce que montrent aussi Rathelot et Sillard (2006)³ : les infrastructures et la qualité des services publics d'un territoire dépendant fortement des impôts locaux, ce sont les territoires où la pression fiscale est élevée qui sont aussi les plus attractifs.

Ainsi, selon le Baromètre de l'Attractivité d'Ernst & Young⁴, la France arrive en tête du classement des pays les plus attractifs d'Europe depuis 2019, malgré le niveau encore élevé des impôts de production. En effet, l'Hexagone était la destination privilégiée des investissements directs à l'étranger en 2022 : 1 259 projets en France contre 929 au Royaume-Uni et 832 en Allemagne, qui complètent le podium.

semble toutefois pas avoir été donné suite à l'heure actuelle. Le cadre de quantification est néanmoins explicité dans Blaum J., Lelarge C. et Michael P. (2018), « The Gains from Input Trade with Heterogeneous Importers », *American Economic Journal: Macroeconomics*, vol. 10, n 4, p. 77-127.

¹ Martin P. et Paris H. (2020), *op. cit.*, p. 12.

² Quel est l'impact de la fiscalité économique locale sur l'attractivité des territoires et sur les choix d'implantation des entreprises ? Chaire d'économie urbaine de l'ESSEC, France urbaine, septembre 2020.

³ Rathelot R. et Sillard P. (2006), *The impact of local taxes on plants location decision*, document de travail Insee, décembre.

⁴ Ernest & Young (2023), « Baromètre EY de l'attractivité de la France 2023, épisode 1. La France devant, malgré tout », mai.

2. Présentation du dispositif et des caractéristiques des entreprises bénéficiaires

2.1. Présentation des mesures de réduction des impôts de production

La réduction des impôts de production¹ représente la principale mesure, en termes budgétaires, du plan de relance. Cette réforme, d'un coût prévisionnel de 10 milliards d'euros annuels (20 milliards d'euros sur deux ans), poursuit deux objectifs principaux : renforcer la compétitivité des entreprises françaises et favoriser l'implantation de sites de production en France, notamment des entreprises industrielles². Pour réduire l'imposition sur la production, dont l'effet est globalement considéré par la littérature économique comme négatif sur la compétitivité, le plan de relance prévoit une réduction de la CVAE d'une part et de la CFE et de la TFPB d'autre part. Cette réduction est accompagnée d'une baisse du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET), composée de la CVAE et de la CFE, afin que celui-ci ne rende pas ineffectives ces diminutions de l'imposition.

La réduction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Le plan de relance prévoit tout d'abord la réduction chaque année de moitié du taux d'imposition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité. La CVAE est appliquée à toutes les entreprises tant qu'elles remplissent deux critères. Leur chiffre d'affaires hors taxe doit être à supérieur à 0,5 million d'euros par an. Alors que la base d'imposition est la valeur ajoutée (VA) fiscale³, le seuil d'éligibilité à la CVAE ainsi que son taux sont déterminés par le chiffre d'affaires fiscal de l'entreprise⁴. Le taux effectif d'imposition est l'élément unique modifié par le plan de relance (voir Tableau 3).

Ainsi, les taux d'imposition utilisés pour le calcul de la CVAE sont divisés par deux au 1^{er} janvier 2021. Cette mesure a donc pour conséquence de diviser par deux le montant de la CVAE payé par les entreprises. À titre d'exemple, avant 2021, une entreprise avec

¹ La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait la suppression en deux ans de la CVAE. Toutefois, il a finalement été décidé d'étaler cette baisse, jusqu'à une totale suppression en 2027. Cette décision intervient suite à la volonté du gouvernement de réduire le déficit public.

² Exposé des motifs de l'article 3 du projet de loi de finances n° 3360 pour 2021.

³ Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée retenus pour le calcul de la CVAE dépendent de l'activité exercée par l'entreprise (I à VI de l'article 1586 sexies du Code général des impôts).

⁴ Le chiffre d'affaires fiscal d'une entreprise prend plus d'éléments en compte que le chiffre d'affaires comptable. Il est calculé en faisant la somme des produits qui composent habituellement le chiffre d'affaires (ventes et prestations de services), ainsi que les autres produits supplémentaires, soit la plus-value de cessions d'immobilisations lorsqu'elles se rapportent à l'activité courante et normale, et les refacturations de frais inscrites au compte transfert de charges.

un chiffre d'affaires fiscal de 30 millions d'euros se voyait appliquer un taux effectif d'imposition de la CVAE de 1,4 %¹. Depuis le 1^{er} janvier 2021, au même niveau de chiffre d'affaires, cette même entreprise se voit appliquer un taux effectif d'imposition de la CVAE de 0,7 %.

Tableau 3 – Taux effectif d'imposition de la CVAE avant et après France Relance

Chiffre d'affaires hors taxe	Taux effectif d'imposition sur la VA avant le 1 ^{er} janvier 2021	Taux effectif d'imposition sur la VA à partir du 1 ^{er} janvier 2021
Moins de 0,5 M€	0 %	0 %
Entre 0,5 M€ et 3 M€	$0,5 \% \times (CA - 0,5M) / 2,5$	$0,25 \% \times (CA - 0,5M) / 2,5$
Entre 3 M€ et 10 M€	$0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 3M) / 7$	$0,25 \% + 0,45 \% \times (CA - 3M) / 7M$
Entre 10 M€ et 50 M€	$1,4 \% + 0,1 \% \times (CA - 10M) / 40M$	$0,7 \% + 0,05 \% \times (CA - 10M) / 40M$
Plus de 50 M€	1,5 %	0,75 %

Source : Entreprendre Service Public (2022), « Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises », avril

La réduction des impôts fonciers pour les établissements industriels : la TFPB et la CFE

Le plan de relance prévoit aussi la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels, servant de référence pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Les établissements qui nécessitent « d'importants moyens techniques » sont considérés comme « industriels » au sens du code général des impôts (art. 1500 I.-A) lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers ou lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant². Cette réduction a des effets à travers ces deux impôts distincts, la TFPB et la CFE :

- la TFPB est notamment payée par les entreprises propriétaires de constructions présentant le caractère de bâtiment. Les biens imposables comprennent, entre autres, les bâtiments et terrains commerciaux, professionnels ou industriels. La base d'imposition de la TFPB est égale à la valeur locative cadastrale diminuée d'un abattement de 50 % ; les taux appliqués sont déterminés par les collectivités territoriales ;

¹ Taux effectif avant 2021 : $1,4 \% + 0,1 \% \times (30M - 10M) / 40M = 1,45 \%$.

² Objet d'une importante jurisprudence, la qualification comme « établissement industriel » s'apprécie selon les caractéristiques de chacun de ces établissements, qui peuvent ainsi appartenir à des entreprises relevant de divers secteurs d'activités.

- la CFE concerne les entreprises exerçant sur le territoire français hors Corse, à la condition qu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 5 000 euros. Toutes les activités sont concernées, à l'exception des activités de location et de sous-location de locaux nus à usage d'habitation pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe inférieur à 100 000 euros. Le calcul de la cotisation repose sur la valeur locative cadastrale des biens immobiliers soumis à la taxe foncière que l'entreprise a utilisés pour son activité professionnelle. La valeur locative des locaux est déterminée via l'usage d'une grille tarifaire établie sur les prix de revient des biens immobiliers. Le taux de la CFE est déterminé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sur laquelle l'entreprise a des biens imposables. Il existe une cotisation minimale dans le cas où la valeur locative est très faible, déterminée en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Dans le cadre de ces deux impôts, l'estimation de la valeur locative cadastrale du foncier industriel bénéficie d'une méthode de calcul spécifique, qui est modifiée par le plan de relance. La valeur locative du foncier industriel est déterminée par la méthode dite « comptable », inscrite à l'article 1499 du Code général des impôts. Cette évaluation repose sur le prix de revient des sols et terrains et des constructions et installations, pondéré par un taux dit « d'intérêt » fixé par décret en Conseil d'État. Avant le plan de relance, ce taux s'élevait à 8 % pour les sols et terrains et 12 % pour les constructions et les installations. La baisse de ces impôts pour les établissements industriels dans le cadre du plan de relance se concrétise par la diminution de moitié de ces taux d'intérêt, passant à 4 % pour les terrains et sols et à 6 % pour les constructions et les installations¹.

L'abaissement du taux de plafonnement de la contribution économique territoriale (CET)

La CET, qui a remplacé la taxe professionnelle à partir du 1^{er} janvier 2010, désigne la somme de la CVAE et de la CFE. Le plan de relance réduit le plafonnement de cette imposition, qui passe de 3 % de la valeur ajoutée de l'entreprise à 2 % à partir du 1^{er} janvier 2021.

2.2. La mise en œuvre de la réduction des impôts de production

Les mesures de réduction des impôts sur la production modifient des prélèvements obligatoires affectés aux collectivités territoriales. Afin de préserver leur niveau de ressources, la loi de finances 2021 a prévu la compensation aux administrations publiques locales des pertes de recettes de ces impôts.

¹ Article 4 de la loi de finances pour 2021.

- Depuis la loi NOTRe, les recettes de la CVAE étaient réparties entre les communes, les départements et les régions, qui bénéficient de respectivement 26,5 %, 23,5 % et 50 % du total des recettes de cette cotisation. Dans le cadre du plan de relance, la loi de finances 2021 a supprimé la part attribuée aux régions. En conséquence, les revenus perçus par les départements et communes n'ont pas été modifiés.
- Les recettes de la CFE sont affectées au bloc communal, tandis que la TFPB est répartie entre le bloc communal et les départements. Dans le cadre de la modification des taux d'intérêt pondérant le prix de revient des sols et terrains et des constructions et installations, le gouvernement a compensé les collectivités d'un montant égal à la perte de recettes de ces deux impôts, en se fondant sur la comparaison avec celles de 2020.

3. Le déploiement de la réduction des impôts de production

3.1. La baisse 2021-2022 des impôts locaux des professionnels

La réforme entraîne sur 2021-2022 des pertes de recettes fiscales estimées par la Direction générale du Trésor à 14,8 milliards d'euros pour la CVAE, 3,5 milliards d'euros pour la TFPB et 4,0 milliards d'euros pour la CFE d'autre part – soit un coût brut de 22,3 milliards d'euros (voir Tableau 4). Le coût net de ces mesures est inférieur à 20 milliards d'euros si on tient compte de l'effet retour sur les recettes d'impôt sur les sociétés.

Tableau 4 – Baisse des impôts de production, plan de relance (en Md€, en niveau)

	2021	2022	Cumul 2021-2022
Suppression de la part régionale de la CVAE	-6,8	-7,9	-14,8
Réforme de la fiscalité foncière : CFE locaux industriels	-1,8	-1,8	-3,5
Réforme de la fiscalité foncière : TFPB locaux industriels	-2,0	-2,0	-4,0
Total	10,6	11,7	22,3

Lecture : en 2021, la suppression de la part régionale de la CVAE a entraîné un coût budgétaire de 6,8 milliards pour l'État.

Source : Direction générale du Trésor

D'après la DGFIP¹, postérieurement à ces réformes (voir Tableau 5) :

- en 2022, 1,7 million d'entreprises sont imposables à la taxe foncière pour un montant de 12,9 milliards d'euros. Les locaux industriels rapportent 2,1 milliards d'euros, soit 16 % du total ;
- en 2022, 3,7 millions d'entreprises sont redevables de la CFE pour un montant total de 8,2 milliards d'euros. Le secteur de l'industrie reste le plus grand contributeur à la CFE, avec presque 2 milliards de cotisations, un quart du total ;
- en 2021, 530 000 entreprises étaient redevables à la CVAE, pour un montant d'environ 8,2 milliards d'euros. L'industrie représente 2 milliards des revenus de CVAE, soit près d'un quart du total, pour seulement 11,6 % des effectifs des entreprises imposées.

Tableau 5 – Recettes fiscales totales et de l'industrie pour les impôts sur la production du plan de relance en 2021

	CVAE	CFE	TFPB	Total
Recettes 2022 (en Md€)	n.d	8,2 (2,2 %)	12,9 (5,3 %)	
dont industrie 2022 (Md€, %)	n.d	1,9 (3 %)	1,3 (7 %)	
Recettes 2021 (en Md€)	8,2	8,0	12,2	27,7
dont industrie 2021 (Md€, %)	2	1,9 (24 %)	1,3 (11 %)	5,1 (18 %)

Sources : DGFIP (2023), « [Les impôts locaux des professionnels en 2022](#) », DGFIP Statistiques, n° 17, mai

3.2. La caractérisation des entreprises bénéficiaires de la réduction de la CET

Dans le rapport d'évaluation 2022, le secrétariat du comité avait mis en exergue que même si la réduction des impôts sur la production n'a pas été ciblée vers les entreprises les plus affectées par la crise sanitaire, celle-ci a pu représenter un soutien bienvenu à l'activité économique. Ainsi, les entreprises appartenant au décile le plus touché par la crise sanitaire en 2020 ont bénéficié d'une baisse des impôts de production équivalente à près de 0,5 % de leur valeur ajoutée, proche de la moyenne de 0,6 % pour l'ensemble des entreprises.

Les estimations qui suivent ont été réalisées par l'Institut des politiques publiques (l'IPP), qui a été sélectionné à la suite d'un appel à projet de recherche lancé par France Stratégie sur l'évaluation de la baisse des impôts de production. L'évaluation causale sera réalisée

¹ DGFIP (2023), « [Les impôts locaux des professionnels en 2022](#) », DGFIP Statistiques, n° 17, mai. Pour la CVAE, les données 2022 ne sont pas encore disponibles.

en 2024, l'objectif des travaux réalisés en 2023 est de caractériser les entreprises qui ont bénéficié de la réduction des impôts de production. Les caractéristiques étudiées sont la taille des entreprises, le secteur d'activité, le niveau de capital physique ou humain ou encore les comportements à l'exportation. Ce travail se concentre uniquement sur la réduction de la CET, les données de TFPB n'étant pas disponibles.

Finalement, le travail qui suit concerne 466 000 unités légales qui représentent 76 % du total de la valeur ajoutée. La variable d'intérêt est toujours la baisse de CET estimée, divisée par la valeur ajoutée de l'entreprise. Par construction, cette baisse ne peut dépasser 1,5 % de la VA.

Encadré 1 – Simulation de la réduction des impôts de production

Pour éviter que les résultats soient influencés par la conjoncture économique, ou que les entreprises aient modifié leurs comportements après l'annonce de la mesure, l'IPP a simulé *ex ante* les gains de réduction des impôts dits de production par entreprise. De cette manière, on identifie les entreprises visées par le plan France Relance au moment où il entre en vigueur. Les données utilisées sont les fichiers liasses fiscales 2019 des unités légales et les données BIC-IS (DGFIP).

$$\widehat{CET}_1 = CET_0 (\widehat{R}_{CVAE} \times \widehat{W}_{CVAE} + \widehat{R}_{CFE} \times \widehat{W}_{CFE})$$

Le montant pré-réforme CET_0 est tiré des liasses fiscales, \widehat{R} représente les facteurs de variation tandis que \widehat{W} représente le poids pré-réforme.

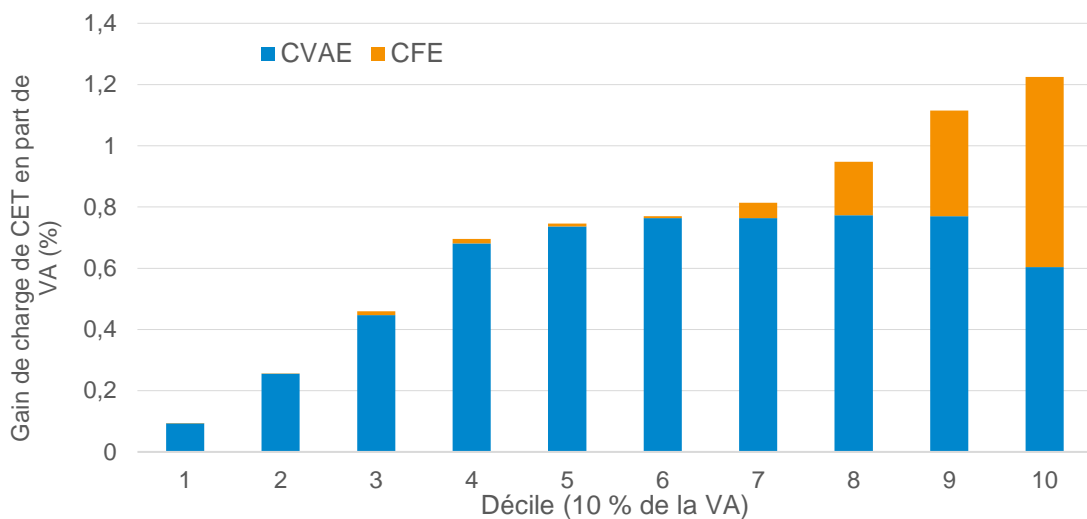
Le taux de variation de la CET est calculé comme la moyenne pondérée des taux de variation de la CVAE et de la CET. Le taux de variation de la CVAE et de la CFE est calculé comme le prévoit le plan France Relance : division du taux de CVAE par deux, abattement de 50 % des valeurs locatives des entreprises industrielles pour la CFE (voir 2.1). La pondération est simplement calculée comme le poids que représente chacune des taxes dans la CET en 2019.

Une fois que la CET après réforme est calculée, l'exonération se mesure simplement comme la différence avant et après réforme.

Le Graphique 4 page suivante indique clairement une croissance des gains en pourcentage de valeur ajoutée de l'entreprise en fonction du niveau de valeur ajoutée. Ce résultat s'explique d'abord par la progressivité du taux de CVAE avec le chiffre d'affaires qui entraîne une exonération mécaniquement plus forte dans les entreprises à forte activité (la CVAE étant divisée par deux).

Si l'ampleur de la baisse de CVAE croît avec le niveau de valeur ajoutée, en revanche les entreprises de toutes tailles bénéficient de la mesure, qui consiste à la réduire de moitié. En revanche, les gains de la CFE sont beaucoup plus concentrés : jusqu'au septième décile, 75 % des unités légales ne présentent aucune exonération ou très peu. De fait, les trois derniers déciles de valeur ajoutée concentrent les entreprises industrielles, ce qui explique ce résultat. En effet, la réduction de la CFE ne concerne que les établissements industriels et consiste en un abattement de 50 % de la valeur locative qui permet le calcul de l'impôt.

**Graphique 4 – Évolution simulée des impôts de production
(par décile de valeur ajoutée)**



Lecture : les trois premiers déciles, soit les entreprises représentant 30 % de la valeur ajoutée, ont eu des gains de charge de CET inférieures à 0,5 point de % de leur valeur ajoutée.

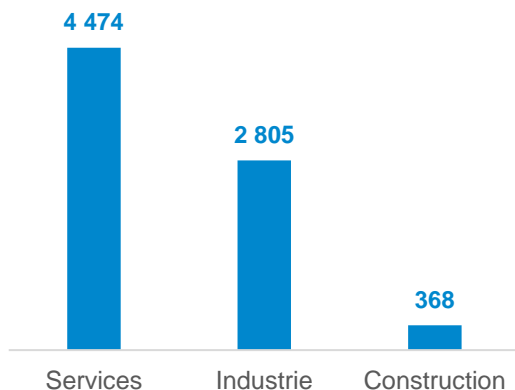
Sources : DGFIP ; calculs IPP

Répartition du gain en fonction des principales caractéristiques des entreprises

En valeur absolue, ce sont les entreprises des services qui sont les principales bénéficiaires des exonérations d'impôts, compte tenu de leur poids dans l'économie française. Si l'on prend en compte l'intensité, par unité légale par exemple, les entreprises industrielles sont en revanche les principales bénéficiaires, la réduction de CFE ciblant explicitement les entreprises industrielles (voir Graphiques 5 et 6).

La taille et le secteur des entreprises sont des facteurs discriminants dans leurs gains (voir Graphique 7). Pour les micro-entreprises et les PME, la taille puis la nature du secteur déterminent l'ordre des gains. Parmi les ETI et les grandes entreprises, la nature du secteur est décisive.

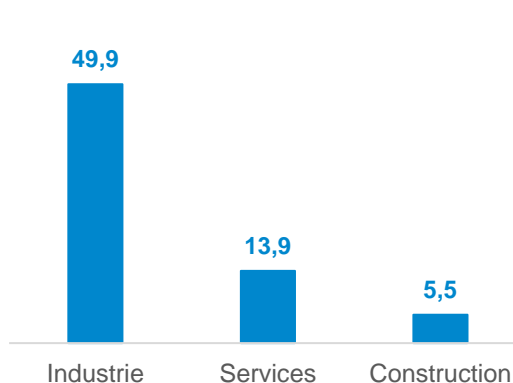
Graphique 5 – Répartition sectorielle du gain, en millions d'euros



Lecture : le secteur de l'industrie a connu des gains simulés de CET de 2,8 milliards d'euros.

Sources : DGFIP ; calculs IPP

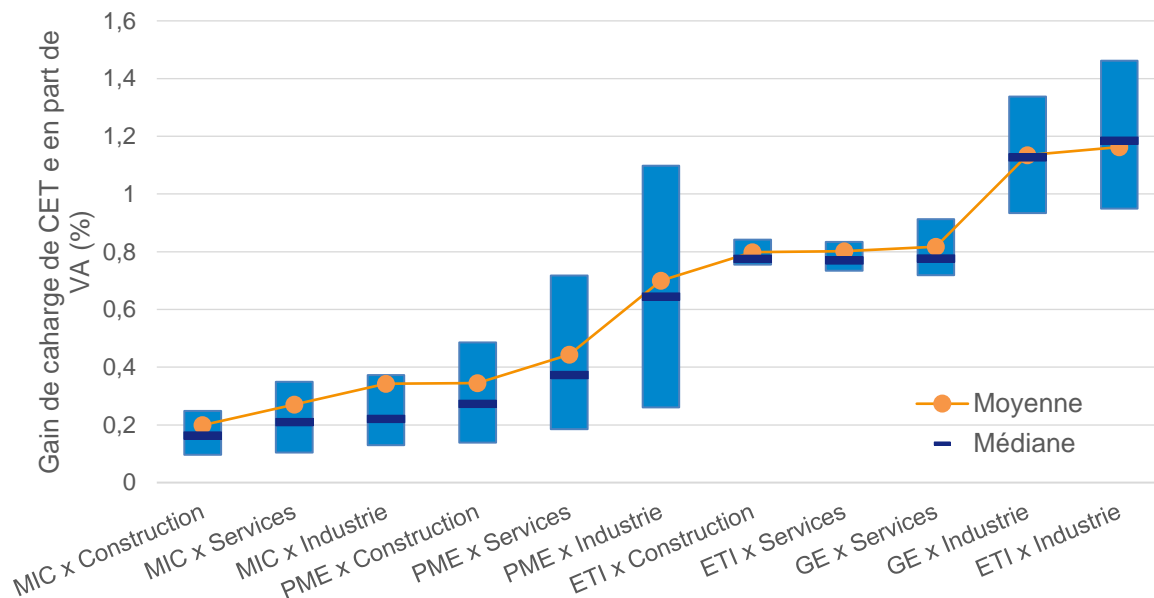
Graphique 6 – Répartition sectorielle du gain par unité légale, en milliers d'euros



Lecture : les unités légales du secteur de la construction ont gagné 5 500 euros chacune suite à la baisse de la CET.

Sources : DGFIP ; calculs IPP

Graphique 7 – Répartition du gain par catégorie de taille et classification sectorielle des entreprises

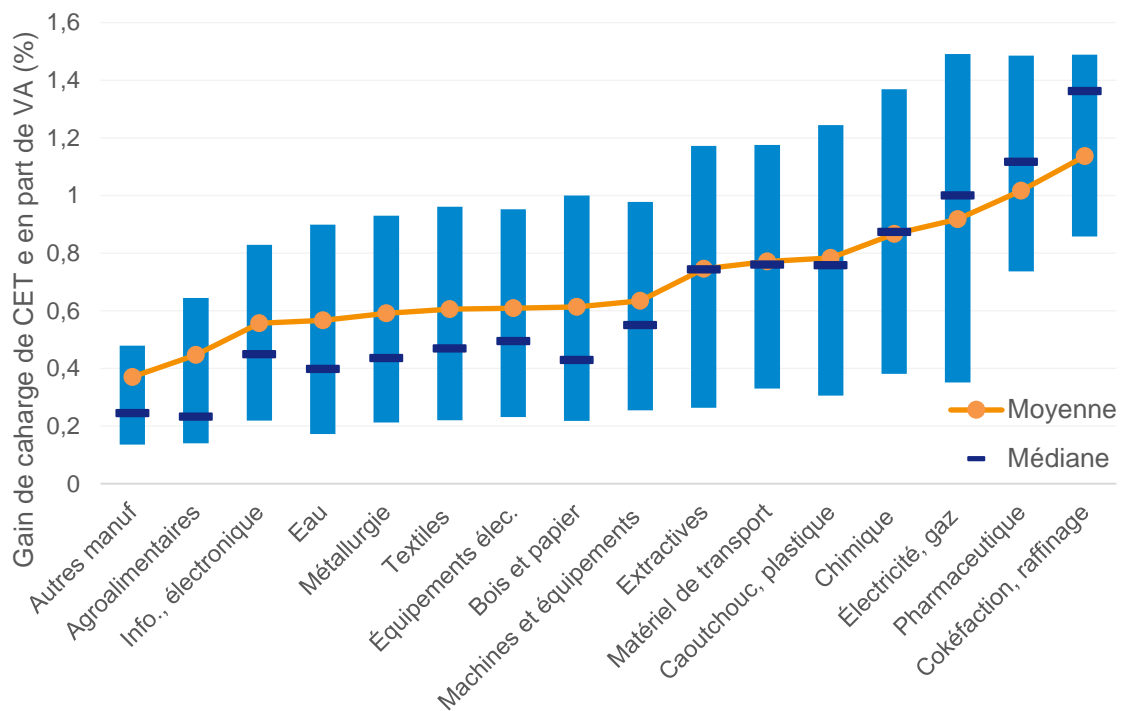


Lecture : en moyenne, les micro-entreprises du secteur « Industrie » ont connu une baisse de CET équivalente à 0,3 % de leur valeur ajoutée. La médiane correspondante est de 0,2 signifiant que 50 % des entreprises ont des gains de CET supérieurs à 0,2 % de leur VA.

Sources : DGFIP ; calculs IPP

On observe une hétérogénéité au sein de l'industrie (voir Graphique 8). Certains secteurs comme l'agroalimentaire connaissent des gains limités : 50 % du secteur supporte une baisse inférieure à 0,25 point de valeur ajoutée tandis que plus de 50 % des entreprises pharmaceutiques ont vu leur charge de CET décroître de 1 point de valeur ajoutée. Les écarts interquartiles suggèrent de fortes disparités au sein de ces secteurs plus granulaires.

Graphique 8 – Répartition du gain par catégorie d'entreprises, au sein de l'industrie



Note : le secteur « Autres produits manufacturés » comprend la fabrication de différents articles non classés ailleurs dans la nomenclature. Dans la mesure où il s'agit d'une division résiduelle, les processus de production, les matières de base et l'utilisation des articles produits peuvent varier considérablement et les critères usuels pour regrouper les classes en divisions n'ont pas été appliqués ici.

Lecture : en moyenne, les entreprises du secteur pharmaceutique ont connu une baisse de la CET de 1 % de la valeur ajoutée. La médiane correspondante est de 1,1 signifiant que 50 % des entreprises ont des gains de CET supérieurs à 1,1 % de leur VA.

Sources : DGFIP ; calculs IPP

Encadré 2 – Construction des boîtes à moustache

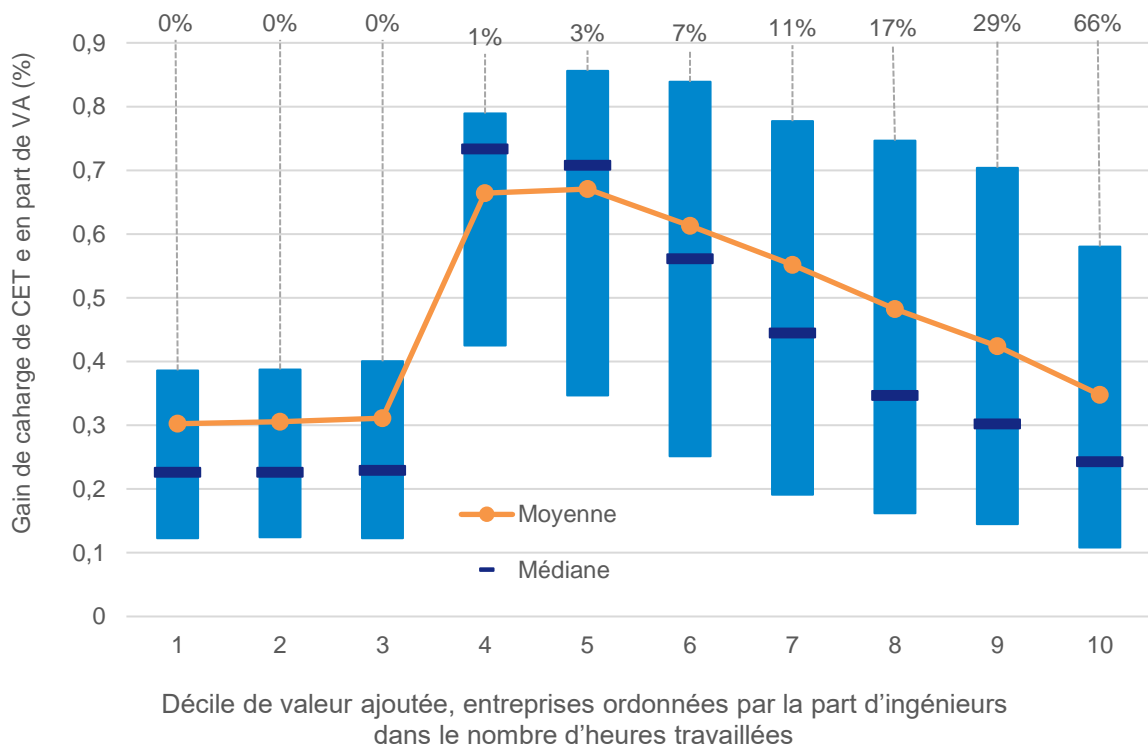
Les boîtes à moustaches (ou diagrammes en boîte) sont une représentation graphique qui permet de visualiser la distribution d'une variable. Chaque boîte contient 50 % des données du groupe. La barre horizontale dans la boîte correspond à la médiane. Les frontières indiquent les quartiles de la variable retenue : 25 % des valeurs les plus faibles sont sous la boîte et 25 % des valeurs les plus élevées sont au-dessus de la boîte. Elles sont utilisées pour observer la différence de distribution d'une variable, en l'occurrence les gains de CET rapportés à la VA en fonction de l'appartenance à un groupe.

Les groupes sont construits de la manière suivante : les entreprises sont d'abord *triées* selon un indicateur quantitatif d'intérêt (nombre de salariés, part de cadres, etc.) puis *séparées* en tranches de 10 % de la valeur ajoutée totale (appelées déciles). La valeur ajoutée fait office de pondération entre les entreprises, de sorte que chaque boîte à moustaches ne contienne pas un nombre égal d'entreprises mais un poids équivalent dans la valeur ajoutée totale. Par ailleurs, la médiane de l'indicateur quantitatif d'intérêt utilisé pour trier les données est indiqué au-dessus de chaque boîte à moustaches, dans le prolongement des pointillés partant de l'axe des abscisses. Mécaniquement, ces médianes seront croissantes avec le groupe, les entreprises ayant été préalablement ordonnées selon cette variable.

La représentation graphique contient ainsi deux médianes, celle de la variable d'intérêt (gains de CET en part de VA) et celle de l'indicateur quantitatif.

En termes de capital humain, l'analyse des gains en fonction des salaires bruts moyens ou médians n'indique qu'une faible corrélation positive avec les gains de la réforme. Toutefois, lorsqu'on s'intéresse à la part d'ingénieurs dans le nombre d'heures travaillées (voir Graphique 9 page suivante), on constate un gain de la réforme plus élevé parmi les entreprises qui emploient des ingénieurs : les gains sont plus élevés parmi les déciles 4 à 10 que parmi les déciles 1 à 3. La relation est cependant décroissante au sein des entreprises qui emploient des ingénieurs : à partir du décile 5, le gain est d'autant plus faible que le décile est élevé.

Graphique 9 – Répartition du gain en fonction de la part d'ingénieurs dans le nombre d'heures travaillées

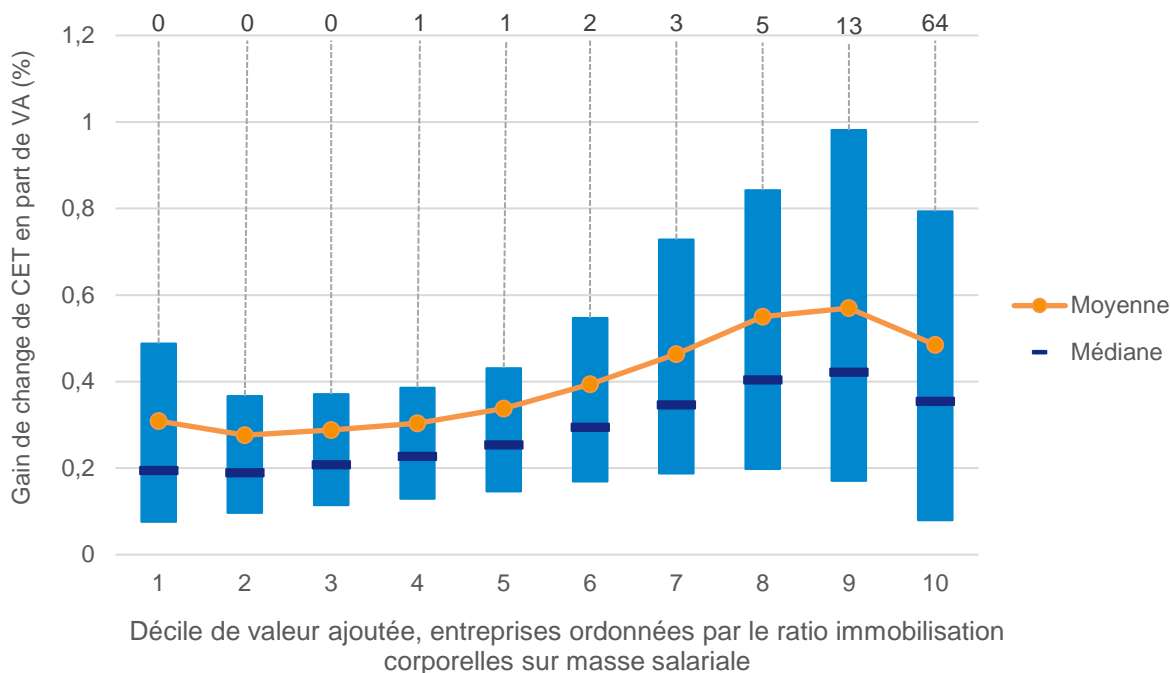


Lecture : les entreprises sont triées selon la part des ingénieurs dans les heures travaillées, puis séparées en tranches de 10 % de la valeur ajoutée totale (déciles). La valeur de la médiane pour cette variable d'intérêt est 66 % pour le dernier décile. Pour les entreprises du dernier décile, 50 % des entreprises ont plus de 66 % d'ingénieurs dans les heures travaillées. Ces entreprises bénéficient des gains de la CET en moyenne de 0,35 % de leur valeur ajoutée. La médiane des gains est de 0,24 % de leur valeur ajoutée. Près de 30 % des entreprises (pondérées par la VA) ont 0 ingénieurs. Ces entreprises sont réparties aléatoirement au sein des déciles 1 à 3.

Source : DGFIP ; calculs IPP

La répartition des gains en fonction de l'intensité capitaliste de l'entreprise est mesurée en retenant le ratio des immobilisations corporelles sur la masse salariale (voir Graphique 10). Les données illustrent une corrélation positive, jusqu'au 9^e décile, entre l'intensité capitaliste et les gains de réduction de charge des impôts de production. Les entreprises dont le processus de production est le plus intense en capital auraient davantage bénéficié de la réduction de la réforme.

Graphique 10 – Répartition du gain en fonction de l'intensité capitalistique

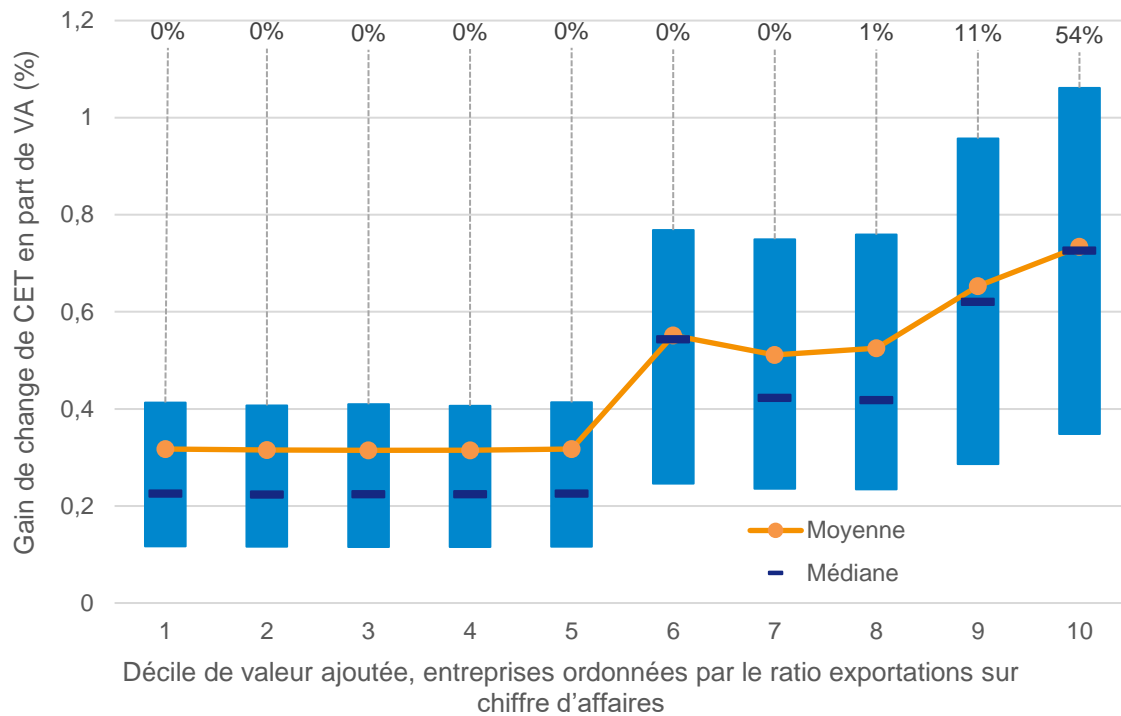


Lecture : les entreprises sont triées selon le ratio des immobilisations corporelles selon la masse salariale, puis séparées en tranches de 10 % de la valeur ajoutée totale (déciles). Près de 30 % des entreprises (pondérées par la valeur ajoutée) ont un ratio égal à zéro. Ces entreprises sont réparties aléatoirement au sein des déciles 1 à 3. La valeur de la médiane pour cette variable d'intérêt est de 64 % pour le dernier décile. Pour les entreprises du dernier décile, 50 % des entreprises ont un ratio supérieur à 64 %. Ces entreprises bénéficient des gains de la CET en moyenne de 0,49 % de leur VA. La médiane des gains est de 0,35 % de leur VA.

Source : DGFIP ; calculs IPP

La réforme visait à accroître la compétitivité des entreprises françaises, il semble naturel d'observer la corrélation avec l'ouverture des entreprises à la concurrence internationale. Les comportements à l'exportation des entreprises (mesurés par la part moyenne des exportations dans le chiffre d'affaires) semblent fortement corrélés aux gains de la réforme (voir Graphique 11). En effet, on observe une corrélation positive entre les entreprises ayant un ratio à l'exportation élevé et les gains de la réforme. On remarque que les 50 % des entreprises (pondérées par la VA) qui n'exportent pas ont connu une exonération bien plus faible que celles qui exportent. Parmi celles-ci, une tendance croissante se dessine assez clairement : les entreprises qui vendent sur les marchés étrangers ont plus bénéficié, en moyenne, de la réduction de la CET.

Graphique 11 – Répartition du gain en fonction des comportements d'exportation



Lecture : les entreprises sont triées selon la part moyenne des exportations dans le chiffre d'affaire des entreprises, puis séparées en tranche de 10 % de la valeur ajoutée totale (appelées déciles). 50 % des entreprises (pondérées par la VA) n'exportent jamais. Ces entreprises sont réparties aléatoirement au sein des déciles 1 à 5. La valeur de la médiane pour cette variable d'intérêt est de 54 % pour le dernier décile. Pour les entreprises du dernier décile, 50 % des entreprises ont une part à l'exportation supérieure à 54 % de leur chiffre d'affaire. Ces entreprises bénéficient des gains de la CET en moyenne de 0,7 % de leur valeur ajoutée. La médiane des gains est de 0,7 % de leur VA.

Sources : DGFIP ; calculs IPP

La régression linéaire réalisée par l'équipe de recherche confirme ces résultats. La variable expliquée retenue est le gain de CET en part de valeur ajoutée et les variables explicatives sont les variables quantitatives d'intérêt (part des ingénieurs dans les heures travaillées, intensité capitaliste, exportations, etc.). Cela permet de quantifier les corrélations qui existent entre les variables, en contrôlant des corrélations croisées.

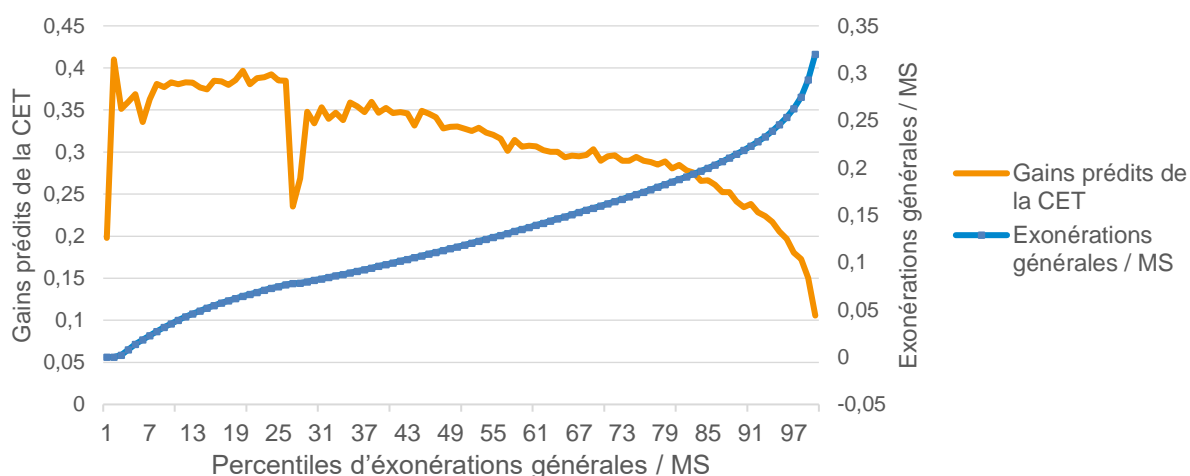
De manière générale, les gains liés à la réforme sont corrélés à la spécialisation dans l'industrie, la taille de l'entreprise, la part des ingénieurs dans les heures travaillées, l'intensité capitaliste ainsi que la dynamique à l'exportation des entreprises. Parmi les entreprises industrielles, la corrélation des gains de CET avec la part des ingénieurs dans les heures travaillées et l'intensité capitaliste est plus forte. Toutefois, la corrélation avec le taux des exportations dans le chiffre d'affaires est plus faible.

Un gain plus important pour les entreprises bénéficiant moins des allègements généraux de cotisations sociales

Comme évoqué plus tôt, la mesure de réduction des impôts de production s'inscrit dans une tendance plus large de recherche de compétitivité pour l'économie française. En ce sens, des politiques successives d'allègement de cotisations sociales (CICE, CIR, etc.) ont été mises en place dans la dernière décennie. Néanmoins, en estimant ces réductions à l'aide de la base ACOSS-BRC (Urssaf), on peut rendre compte du fait que l'exonération des impôts de production profite davantage aux entreprises qui bénéficient moins des allègements généraux. On observe ainsi une relation négative entre les allègements généraux de cotisations sociales et de réduction de la CET (voir Graphique 12). En particulier, les entreprises ayant connu les plus faibles allègements sont les entreprises bénéficiant le plus de la réduction de la CET, relativement à leur valeur ajoutée. À l'inverse, les entreprises du dernier quartile (75^e percentile) sont les plus bénéficiaires des allègements de cotisations sociales mais les moins bénéficiaires de la réduction de CET.

On considère dans les allègements des cotisations sociales les mesures suivantes : réduction de cotisations sur les bas salaires (mesure Fillon), exonération de cotisations patronales sur les heures supplémentaires, réduction des cotisations d'allocations familiales (incluant les allègements entre 2,5 et 3,5 Smic), réduction des cotisations d'assurance maladie (incluant la bascule CICE) et autres allègements généraux (incluant la bascule CICE pour les bas salaires).

Graphique 12 – Répartition des gains prédits de la CET en fonction des exonérations générales de cotisations sociales



Lecture : 30 % des entreprises ont connu des exonérations générales inférieures à 8 % de leur masse salariale. Ces entreprises ont toutefois connu des gains de CET de 0,34 % de leur valeur ajoutée. La courbe bleue indique le montant des allègements de cotisations sociales. Les entreprises sont classées en fonction de leur percentile d'exposition à ceux-ci. La courbe orange indique les percentiles de gains prédits de réduction de CET.

Sources : DGFIP ; calculs IPP

3.3. Déploiement territorial des mesures

L'analyse du déploiement territorial répond à une demande récurrente des membres du comité, l'objectif étant de rendre compte des disparités de déploiement des dispositifs sur le territoire et d'en identifier les déterminants. Ce travail est détaillé pour l'ensemble des dispositifs dans le Chapitre 2 du [Volume I](#) du rapport.

Dans cette section, nous regardons la dimension territoriale de la réduction des impôts de production. Ce dispositif étant ciblé sur les entreprises et particulièrement le secteur industriel, on s'attend à une forte disparité sur le territoire, en fonction de la répartition du tissu productif. Nous procédons, comme dans le Chapitre 2, à une analyse à l'échelle de la zone d'emploi, qui nous semble la plus pertinente pour traiter des questions d'emploi, de la spécialisation sectorielle et des caractéristiques socio-économiques des territoires.

Pour la CVAE et la CFE, les données 2021 sont utilisées. Pour la TFPB, le secrétariat du comité n'ayant pu accéder aux données, des estimations ont été réalisées à partir du fichier des comptes individuels des communes qui indique le taux auquel sont assujettis les agents dans chaque commune. Nos données contiennent environ 800 000 unités légales, pour lesquelles les gains de CET sont non nuls.

L'analyse *ex post* de la baisse des impôts de production conduite par le secrétariat estime l'écart entre ce que les entreprises ont payé en 2021 et ce qu'elles auraient payé en l'absence de réforme. En appliquant le nouveau barème induit par le plan France Relance, on mesure le gain des recettes fiscales pour les entreprises.

Nous avons, sur les données de VA pour chaque entreprise en 2021, appliqué le barème de CVAE tel qu'il était avant la réforme et celui après la réforme afin d'obtenir le taux d'imposition – le prélèvement étant au niveau de l'entreprise.

La CFE est un impôt payé par établissement, et le taux est différent d'une commune à l'autre. Nous disposons de la CFE payée par chaque entreprise dans la base de données CET. Pour estimer la CFE sans et avec la réforme du plan France Relance, nous calculons le taux d'imposition de chaque entreprise. Le secrétariat du comité a fait le choix de calculer un taux uniforme entre tous les établissements d'une même entreprise, en sommant les valeurs locatives de cette dernière. Nous appliquons ce taux aux valeurs locatives de l'établissement afin d'estimer la CFE payée par établissement, avant et après abattement¹ (pour les établissements industriels).

Ainsi, pour chaque entreprise, nous disposons de la CET (non plafonnée) effective (après la réforme) et de la CET (non plafonnée) contrefactuelle (avant la réforme). Nous appliquons

¹ Il n'était pas possible de simplement diviser par deux la CFE payée par les entreprises car seuls les établissements industriels bénéficient de la réforme en fonction de leur valeur locative.

ensuite le plafonnement : 3 % de la valeur ajoutée avant la réforme, 2 % de la valeur ajoutée après la réforme. La différence entre la CET plafonnée avant et après la réforme nous donne les gains de CET par entreprise. La méthode de calcul est résumée dans l'Encadré 3. Pour territorialiser la CET au niveau des établissements, nous avons réparti les gains des entreprises au prorata pondéré¹ des effectifs salariés² et de la valeur locative³.

Encadré 3 – Calcul ex post de la CET

Nous calculons les variables suivantes :

$$CVAE_{pré} = VA_{2021} \times \text{taux}_{pré} ;$$

$$CFE_{pré} = VL_{non\ abattue} \times \text{taux}_{entreprise}$$

$$CVAE_{post} = VA_{2021} \times \text{taux}_{post} ;$$

$$CFE_{post} = VL_{abattue} \times \text{taux}_{entreprise}$$

Les VA_{2021} , $VL_{non\ abattue}$ et $VL_{abattue}$ sont disponibles dans les bases de données.

Les $\text{taux}_{pré}$ et taux_{post} sont estimés conformément au tableau 3 ci-dessus.

Le $\text{taux}_{entreprise}$ est calculé comme le rapport entre la CFE payée par l'entreprise et le total de sa valeur locative.

Cela nous permet de calculer :

$$CET_{pré} = \min\left\{CVAE_{pré} + CFE_{pré} ; \frac{3}{100} \times VA_{2021}\right\}$$

$$CET_{post} = \min\left\{CVAE_{post} + CFE_{post} ; \frac{2}{100} \times VA_{2021}\right\}$$

Le gain des entreprises est ainsi calculé comme étant :

$$Gains = CET_{pré} - CET_{post}$$

Ainsi, nous disposons des gains suite à la réforme de la CET de chaque entreprise que nous pouvons ensuite répartir entre tous les établissements.

Concernant la TFPB, nous avons exploité le fichier des comptes individuels des communes qui indique le taux auquel sont assujettis les agents dans chaque commune. On reconstitue les taxes avant et après abattement (pour les entreprises industrielles qui ont bénéficié de l'exonération de CFE et de TFPB) à partir des valeurs locatives des

¹ Les effectifs sont pondérés par 2/3, la valeur locative par 1/3.

² Nous avons utilisé les effectifs du quatrième trimestre 2021 de la Déclaration sociale nominative (DSN).

³ Nous avons utilisé les valeurs locatives présentes dans la base CFE 2021.

entreprises. Cela nous permet d'estimer la valeur de la taxe foncière avant et après le plan de relance. La différence entre les deux correspond à l'exonération issue du plan de relance¹. Ne disposant pas des données nécessaires au calcul de la TFPB, nous avons pris les valeurs locatives utilisées dans le calcul de la CFE. Les valeurs de la TFPB ont ensuite été multipliées par un coefficient pour compenser le fait que nous ne disposons pas des données de valeur locative. Ce coefficient a été choisi pour atteindre le coût d'exonération de la TFPB communiqué par la DGFIP.

Ces hypothèses peuvent sembler simplificatrices, mais elles permettent d'obtenir des estimations territorialisables des réductions d'impôts de production. Ces résultats ont été présentés à la DGFIP qui a validé le principe retenu. Le Tableau 6 présente donc les estimations *ex post* de la réforme, calculées ainsi. Les ordres de grandeur de nos estimations sont très proches de celles de la Direction générale du Trésor, hormis pour la CVAE 2022, notre estimation de stabilité conduisant à minorer quelque peu la baisse effective.

**Tableau 6 – Estimation *ex post* des gains de réduction des impôts de production
(en milliards)**

	2021	2022	TOTAL
CET	8,7	8,7	17,5
TFPB	1,9	1,9	3,8
TOTAL	10,6	10,6	21,3

Note : les données 2022 n'ont pas été calculées, on suppose que 2022 est identique à 2021 puisque les taux n'évoluent pas.

Source : DGFIP ; calculs France Stratégie

Ces estimations concernent uniquement les baisses d'impôts de production du plan de relance et non l'évolution spontanée des impôts en question.

Une fois les montants calculés, nous les avons territorialisés au niveau de la zone d'emploi, définie par l'Insee comme un ensemble de communes dans lequel la plupart des actifs résident et travaillent, et où les établissements peuvent trouver l'essentiel de leur main-d'œuvre. Ainsi, il nous est possible de sommer l'ensemble des exonérations dont ont bénéficié les entreprises de la zone d'emploi et d'analyser le déploiement de la mesure sur le territoire.

¹ Comme pour la CFE, nous ne pouvons pas diviser par deux la TFPB car une même entreprise peut avoir des établissements industriels et non industriels.

Plusieurs constats ressortent de cette analyse.

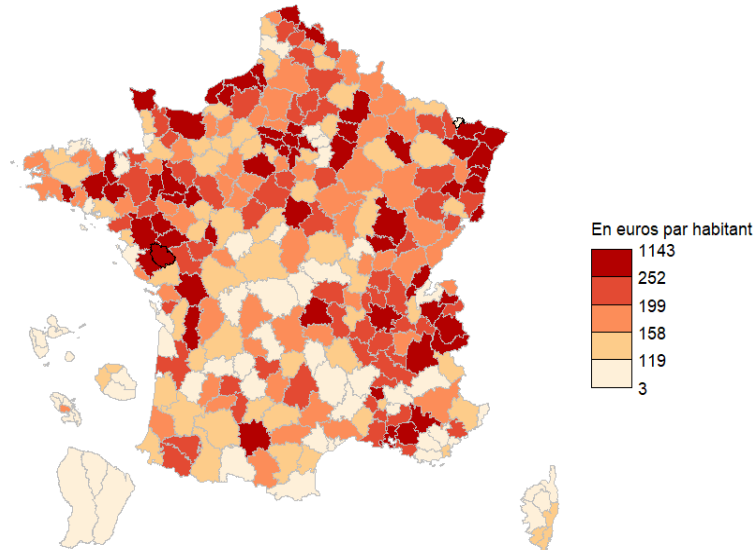
Le premier est l'hétérogénéité de la réduction des impôts de production. Alors que pour l'ensemble des dispositifs étudiés (voir le Chapitre 2 du [Volume I](#) du rapport) le ratio interquintile des zones d'emploi est de 1,5, pour les impôts de production il est respectivement de 2 (montant rapporté à la population) et de près de 4 (montant rapporté à la masse salariale de la zone d'emploi). Si on inclut les valeurs extrêmes, les diminutions du montant total des impôts de production des zones d'emploi entre 2020 et 2021 sont comprises entre 3 et 1 143 euros par habitant, les zones très denses en termes d'activité économique et industrielle se retrouvent largement bénéficiaires. La zone d'emploi de Paris (incluant des communes des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise) représente ainsi 36 % des exonérations d'impôt de production du pays. La concentration des entreprises en Île-de-France explique ce résultat.

Les zones d'emploi qui présentent les diminutions les plus importantes du montant total payé par les entreprises sur le territoire sont Paris, 1 143 euros par habitant, Versailles-Saint-Quentin (Yvelines), 653 euros par habitant, La Maurienne (Savoie), 636 euros par habitant, Les Herbiers-Montaigu (Vendée), 541 euros par habitant, et Quimperlé (Finistère, Morbihan), 501 euros par habitant. À l'inverse, les zones d'emploi du Nord-Atlantique (Martinique), 3 euros par habitant, de Marie-Galante (Guadeloupe), 9 euros par habitant, du Sud (Martinique), 10 euros par habitant, sont les trois moins bénéficiaires du pays. Les neuf zones d'emploi les moins dotées par habitant sont en Outre-mer. Ensuite, on retrouve Royan (Charente-Maritime), 32 euros par habitant, et Menton (Alpes-Maritimes), 35 euros par habitant.

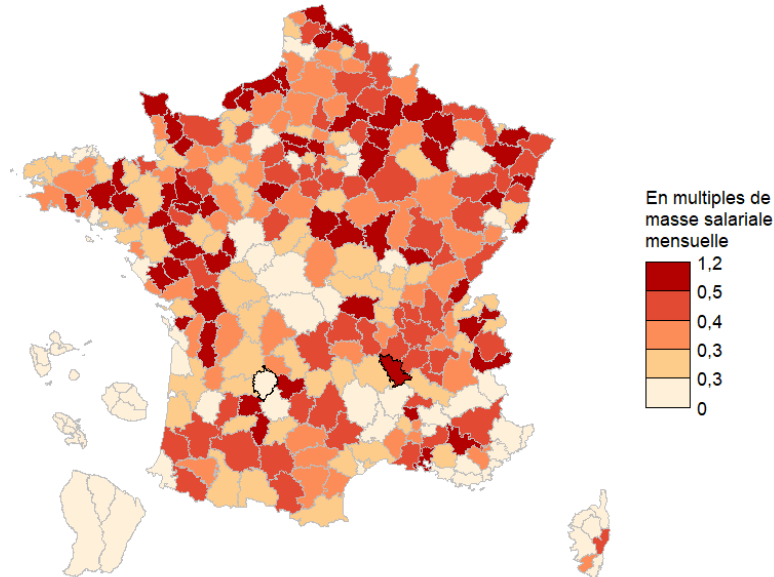
De plus, lorsqu'on rapporte les montants reçus par la masse salariale mensuelle, utilisée comme un proxy de l'activité économique, le classement ne s'en retrouve pas bouleversé (voir Cartes 1 et 2). Les zones d'emploi bénéficient entre 3 % et 118 % de leur masse salariale de réduction d'impôts de production, l'hétérogénéité étant alors toujours très marquée.

Le Tableau 7 indique les dix zones d'emploi qui présentent les diminutions les plus importantes du montant total payé par les entreprises sur le territoire exprimé en multiple de masse salariale ou en euros par habitant. Dans un cas comme dans l'autre, on remarque que beaucoup de zones d'emploi (celles dont le nom est en gras) apparaissent dans les deux classements, indépendamment de la mesure retenue.

Carte 1 – Déploiement des montants territorialisés du plan de relance
(en euros par habitant, par quintile)



Carte 2 – Déploiement des montants territorialisés du plan de relance
(en euros par masse salariale mensuelle, par quintile)



Lecture : la zone d'emploi de Forbach (Moselle) a reçu 106 euros de baisse d'impôt par habitant, ce qui la place parmi les 20 % des zones d'emploi les moins bénéficiaires. À l'inverse, la zone d'emploi des Herbiers-Montaigu (Vendée) a reçu 541 euros par habitant, ce qui la place parmi les 20 % des plus dotées. En multiples de masse salariale mensuelle, Sarlat-La-Canéda (Drôme) et Les Sources de la Loire (Ardèche) ont reçu respectivement 19 % et 51 % de leurs masses salariales respectives. La première est ainsi parmi les 20 % des zones d'emploi les moins dotées tandis que la seconde fait partie des 20 % les plus dotées.

Source : DGFIP ; calculs France Stratégie

Tableau 7 – Classement des dix zones d'emploi les plus bénéficiaires, montants reçus par rapport à la masse salariale ou en euros par habitant

Zone d'emploi	Montant par rapport à la masse salariale (rang)	Montant en euros par habitant (rang)	Part CET	Part TFPB
Quimperlé (Finistère, Morbihan)	118 % ms (1)	501 € (5)	85 %	15 %
La Maurienne (Savoie)	94 % ms (2)	636 € (3)	36 %	64 %
Épernay (Marne)	92 % ms (3)	488 € (8)	67 %	33 %
Cognac (Charente, Charente-Maritime)	90 % ms (4)	490 € (7)	74 %	26 %
Dieppe-Caux maritime (Seine-Maritime)	88 % ms (5)	460 € (10)	17 %	83 %
Lamballe-Armor (Côtes-d'Armor, Morbihan)	83 % ms (6)	370 € (19)	73 %	27 %
Cherbourg en Cotentin (Manche)	70 % ms (7)	439 € (11)	16 %	84 %
Dunkerque (Nord, Pas-de-Calais)	69 % ms (8)	437 € (12)	37 %	63 %
Paris (Paris, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise)	65 % ms (9)	1 143 € (1)	98 %	2 %
Château-Gontier (Mayenne)	65 % ms (10)	340 € (31)	60 %	40 %
Les Herbiers-Montaigu (Vendée)	64 % ms (12)	541 € (4)	75 %	25 %
Lille (Nord, Pas-de-Calais)	53 % ms (29)	492 € (6)	91 %	9 %
Versailles-Saint-Quentin (Yvelines, Essonne)	47 % ms (53)	653 € (2)	94 %	6 %
Lyon (Ain, Isère, Rhône)	44 % ms (69)	464 € (9)	90 %	10 %

Lecture : Quimperlé est la première zone d'emploi bénéficiaire de la réduction des impôts de production en termes de masse salariale mensuelle. 85 % de la réduction des impôts de production résulte de la CET pour Quimperlé, contre 36 % pour la Maurienne.

Source : DGFIP ; calculs France Stratégie

La zone d'emploi de la Maurienne a particulièrement bénéficié de la réduction de la TFPB, qui représente 64 % des exonérations de la zone. Du point de vue de l'emploi, 21 % des salariés de la zone travaillent dans le secteur « Hébergement et restauration » et 15 % dans le secteur « Transports et entreposage ». En France, ces secteurs représentent respectivement 6 % et 7 % des emplois salariés. Du point de vue qualitatif, ces résultats peuvent s'expliquer par la présence de stations de sports d'hiver et par la présence du barrage du Mont-Cenis qui est un aménagement hydroélectrique majeur de la Maurienne.

La zone d'emploi de Dieppe-Caux maritime (Seine-Maritime) se caractérise également par l'importance de la réduction de TFPB, qui représente 83 % des exonérations de la zone. Cela s'explique par la présence de la centrale nucléaire de Penly sur la commune de Petit-Caux. La situation est similaire dans la zone d'emploi de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) – avec la présence l'EPR (Réacteur pressurisé européen) situé à Flamanville – dont 84 % des gains proviennent de la réduction de la TFPB.

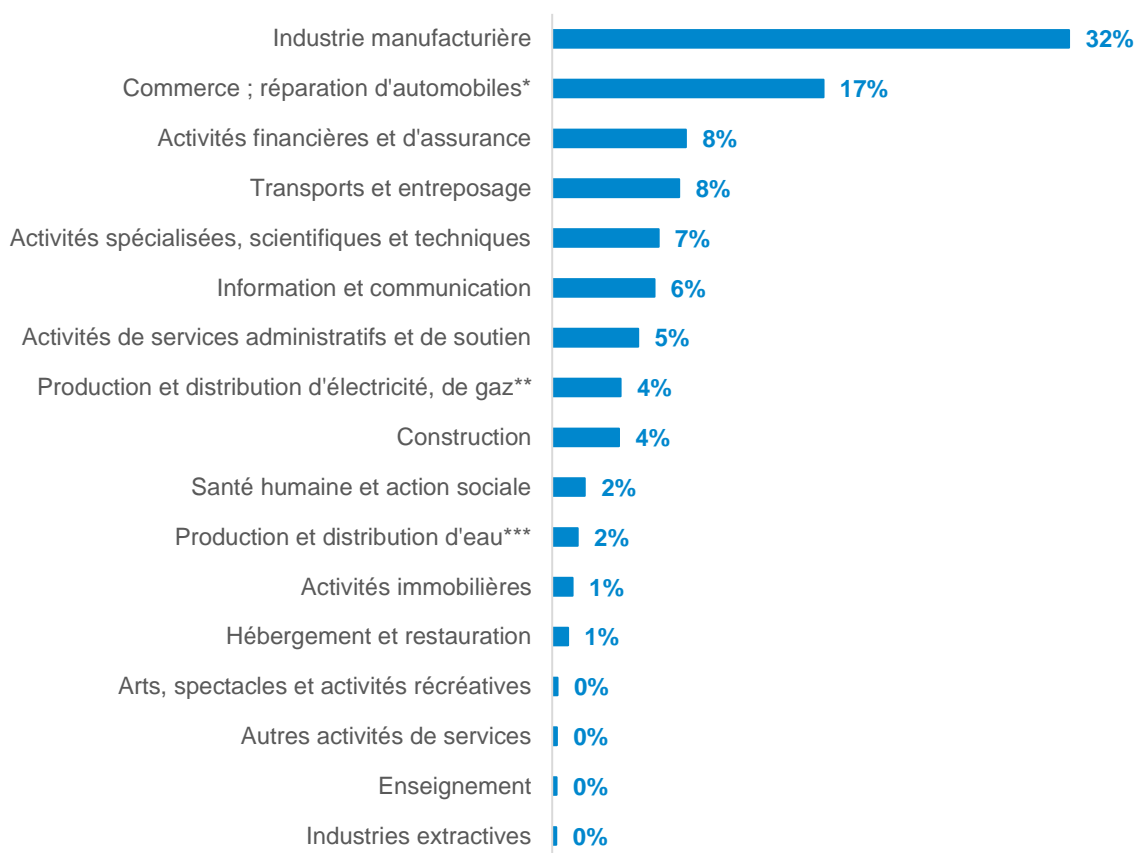
Du reste, on remarque que les zones d'emploi des grosses aires urbaines ont particulièrement bénéficié de la réforme de la CET. En effet, Paris, Lyon, Lille et Versailles-Saint-Quentin sont quatre zones d'emploi dont plus de 90 % des gains proviennent de la baisse de la CET. Cela s'explique par l'importance de la CVAE dans ces zones d'emploi : la présence de sièges sociaux et d'activité à forte valeur ajoutée se localisant traditionnellement dans les métropoles.

Le deuxième constat confirme que le secteur industriel¹ est celui qui connaît, en 2021, la plus importante baisse dans les contributions sectorielles, de l'ordre de 32 % (soit 6,4 milliards), alors que l'industrie ne représente que 13,3 % de la valeur ajoutée française. Viennent ensuite les secteurs du commerce, de la réparation d'automobiles et de motocycles, des transports et entreposage, des activités financières et d'assurance ou des activités spécialisées, scientifiques et techniques (voir Graphique 13).

Au sein de l'industrie manufacturière, ce sont les industries agroalimentaires (16 %) et chimiques (10 %) qui bénéficient de la plus forte baisse des gains de réduction des impôts de production du secteur de l'industrie manufacturière (voir Graphique 14). Au sein des Activités financières et d'assurance, ce sont les activités financières hors assurance et caisse de retraite qui bénéficient de la plus forte baisse des gains de réduction des impôts de production de ce secteur (55 %), tandis que les activités d'assurance reçoivent 27 % des gains du secteur, correspondant à 221 millions d'euros de gains.

¹ Nous utilisons la Naf. Rev 2 utilisée par l'Insee.

Graphique 13 – Part dans le total de la réduction des impôts de production par secteur



* Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles.

** Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné.

*** Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution.

Lecture : le secteur « Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles » a bénéficié de 17 % des réductions d'impôts de production tandis que le secteur Hébergement et restauration n'a bénéficié que de 1 % de ces réductions. Il est important de noter que ce graphique ne porte que sur les montants sur lesquels on a pu assigner un secteur (19,8 milliards).

Source : DGFIP ; calculs France Stratégie

Graphique 14 – Répartition des gains de réduction des impôts de production au sein de l'Industrie manufacturière



* Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements.

** Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques.

*** Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie.

Lecture : le secteur « Fabrication d'autres matériels de transport » a bénéficié de 9 % des gains de réduction des impôts de production du secteur de l'Industrie manufacturière. Cela correspond à 282 millions d'euros sur l'année 2021.

Source : DGFIP ; calculs France Stratégie

4. L'impact sur l'autonomie financière et l'économie des collectivités territoriales

4.1. L'autonomie financière, un principe constitutionnel

L'article 72-2 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, définit et encadre l'autonomie financière des collectivités territoriales : « Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi [...]. Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales

s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. »

Pour autant, d'après le Conseil constitutionnel, cet article ne consacre pas l'autonomie fiscale des collectivités, c'est-à-dire leur pouvoir de modifier le taux et l'assiette d'un impôt local, avec ou sans consultation de l'État. L'autonomie prend donc deux formes (financière et fiscale) et repose autant sur la fixation des taux et des assiettes d'imposition que sur l'utilisation des recettes pour mener des politiques d'investissement au niveau local. On sait que les collectivités représentent 20 % des dépenses publiques et 60 % de l'investissement public¹.

4.2. Un contexte de baisse de l'autonomie fiscale des collectivités

En 2019, les impôts locaux représentaient en moyenne 36 % des produits de fonctionnement des communes². Avec la disparition de la taxe d'habitation et de la CVAE, les recettes des communes ont naturellement décliné. L'autonomie financière des communes dépend désormais en plus grande partie des recettes des impôts nationaux qui compensent la totalité des pertes dues aux réductions des impôts locaux. La Cour des comptes observe un taux d'autonomie fiscale au sens large, qui passe de 50 % en 2017 à 44 % en 2021 (taux estimé). Le taux d'autonomie fiscale est calculé comme le rapport entre recettes et le total des revenus de la commune. L'autonomie au sens strict concerne les recettes des impôts suivants : taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les produits bâtis (TFPB), taxe foncière sur les produits non bâtis (TFPNB), cotisation foncière des entreprises (CFE), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), taxe de séjour, taxe d'aménagement, taxe d'immatriculation, taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE). Tous ces prélèvements ont des taux fixés par les assemblées délibérantes des collectivités. Pour obtenir l'autonomie au sens intermédiaire, on ajoute à ces impôts une part de la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) et les droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Ce sont des impôts dont l'assiette est territorialisée et le taux plafonné au niveau national. Enfin, l'autonomie au sens large inclut également la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER). Ce sont des prélèvements dont l'assiette est territorialisée, mais le taux fixé au niveau national.

¹ Cour des comptes (2022), *Le financement des collectivités territoriales : des scénarios d'évolution*, Communication à la commission des finances du Sénat, octobre.

² Source : data.gouv ; calculs France Stratégie.

La disparition de la taxe d'habitation initiée en 2017, couplée aux réductions de CVAE, de CFE et de TFPB pour les entreprises industrielles, affecte nécessairement l'autonomie au sens strict et au sens intermédiaire des collectivités territoriales. D'après la Direction générale des Finances publiques, la taxe d'habitation représentait 25 % de la fiscalité directe locale en 2020¹ et la CVAE 20 %. La réduction de l'autonomie fiscale des communes est un processus en cours qui ne dépend pas seulement du plan France Relance. Toutefois, au niveau microéconomique, la situation et la réaction des communes varient sur le territoire, en fonction notamment de leur dépendance aux impôts de production. En 2023, 14 % des communes ont augmenté leur taux de TFPB² (contre seulement 1,3 % qui l'ont baissé). Au total, en prenant en compte la revalorisation mécanique de la valeur locative de 3,4 %, la TFPB augmente en 2022 de 5,3 % d'après la DGFIP³.

Bien que la réduction des impôts sur la production soit intégralement compensée par l'État, celle-ci a néanmoins été critiquée par les représentants des collectivités territoriales⁴. Avec la suppression de la taxe d'habitation et les mesures de réduction des impôts sur la production, la fiscalité sur laquelle les collectivités conservent dorénavant un pouvoir de taux et un lien direct avec le contribuable est concentrée sur le bloc communal⁵. La réforme de la fiscalité locale directe entraîne, en second lieu, un affaiblissement du lien entre finances publiques et activités économiques locales. Bien que répartis sur les bases des produits de la CVAE en 2019, les montants régionaux évoluent désormais en fonction du produit de la TVA au niveau national, et non plus par référence à l'implantation des entreprises et à l'activité économique sur le territoire⁶.

Le rapport de la Cour des comptes⁷ souligne la préoccupation, pour les gestionnaires locaux, de disposer d'une prévisibilité suffisante sur leurs ressources. Les élus locaux ont exprimé de vives craintes, pointant le risque qu'une partie de la compensation accordée soit remise en cause ultérieurement⁸. Comme la Cour l'a recommandé, les lois de programmation des finances publiques pourraient fixer, pour la durée de la programmation, les règles d'attribution des impôts et taxes et stabiliser leurs modalités. Ces règles

¹ DGCL (2021), « [Fiscalité directe locale : près de 98 milliards d'euros de recettes en 2020](#) », avril.

² Taux de fiscalité directe locale votés en 2023 par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, DGFIP Data Collectivités locales, août 2023.

³ *Ibid.*

⁴ Voir AMF (2020), « [Impôts sur la production : l'AMF en désaccord avec le gouvernement](#) », *op. cit.*

⁵ Solanki N. (2022), « [La fiscalité directe locale en 2021](#) », *op. cit.*

⁶ Sur ce point, voir notamment le [fascicule](#) remis par le gouvernement lors d'une journée de rencontre avec les associations d'élus le 24 septembre 2020, p. 11.

⁷ Cour des comptes (2023), [Les finances publiques locales 2023. Fascicule 2](#), rapport public thématique, octobre.

⁸ Beurey T. (2023) », « [Suppression de la CVAE : doutes des élus locaux sur la pérennité d'une partie de la compensation](#) », Banque des Territoires, article pour Locatis du 22 mars.

d'attribution, mais également celles de compensation des transferts de compétences, aujourd'hui peu clarifiées et débattues, pourraient ainsi être précisées : la LPFP traduirait un engagement réciproque de l'État et des collectivités territoriales, sur la durée d'une loi de programmation, à ne pas modifier ces règles.

4.3. Système de compensation fiscale prévu dans la loi de finances pour 2021

L'année 2021 est marquée par l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités locales, avec notamment la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la baisse des impôts économiques. Les lois de finances pour 2020 et 2021 ont introduit des mesures d'allègement important des impôts locaux et ont ainsi modifié la structure des ressources des collectivités : les recettes fiscales locales baissent de - 33,0 % en 2021 (après +2,2 % en 2020) et s'élèvent à 65,6 milliards d'euros, contre 97,8¹ l'année précédente. Cette baisse est neutre pour les finances des collectivités locales puisque toutes les mesures nouvelles sont intégralement compensées par l'État par l'intermédiaire de mécanismes fiscaux ou de prélèvements sur recettes pérennes et dynamiques, notamment des transferts de TVA à hauteur de 32,6 milliards d'euros, sur les 37,4 milliards transférés au total.

Par ailleurs, selon la Cour des comptes², les modalités de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises par des recettes de TVA pourraient engendrer, de manière permanente, un gain net pour les collectivités ; il s'est élevé à près de 6 milliards d'euros en 2022.

4.4. Les conséquences sur l'attractivité

Au-delà de la simple autonomie fiscale, la fixation des taux et des assiettes d'imposition est également un élément de politique publique. En ce sens, on pourrait considérer que les communes perdent un outil d'attractivité, que ce soit au niveau des ménages ou des entreprises. Les pertes fiscales liées à la réduction des impôts de production sont compensées par l'État, en utilisant les recettes de TVA. Le décret n° 2023-364 du 13 mai 2023 précise les modalités de répartition, en 2023, de la fraction de TVA affectée au fonds national de l'attractivité économique des territoires au bénéfice des communes, de leurs groupements et de la métropole de Lyon, qui constitue la seconde part de la compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (voir section 2.2 *supra*). Les critères pour définir le dynamisme ne sont pas

¹ DGCL (2022), *Les collectivités locales en chiffres*.

² Cour des comptes (2023), *Les finances publiques locales 2023. Fascicule 2*, *op. cit.*

précisés dans la loi mais doivent « inciter à l'implantation d'activités économiques ». Ce fonds sera doté de 600 millions d'euros en 2023.

Rathelot et Sillard (2006)¹ analysent les choix de localisation des firmes de plus de dix salariés en fonction des impôts locaux en France sur la période 1993-2033. Les auteurs, grâce à une régression spatiale, rendent compte de la corrélation qui existe entre le niveau d'imposition et l'attractivité des territoires : la régression indique que plus le territoire a un niveau de taxation élevé, plus il est attractif. Ce résultat contre-intuitif *a priori* provient de l'impact des impôts locaux sur le niveau de services publics, la qualité des infrastructures ou d'autres variables comme les aménités ou la présence d'autres firmes. Pour traiter l'endogénéité du taux d'imposition local, les auteurs mettent au point un *regression discontinuity design* : en comparant des communes limitrophes, appartenant à deux départements différents, ils neutralisent les effets d'attractivité géographiques et peuvent étudier l'effet de la pression fiscale. Ainsi, les auteurs montrent que le premier déterminant de l'installation d'une entreprise est le dynamisme du territoire. Ensuite, la pression fiscale joue également un rôle dans le choix de la commune, au sein d'un bassin d'emploi donné. Le choix de localisation se ferait alors en deux temps : d'abord le choix d'un bassin d'emploi, reposant sur des critères extérieurs à la fiscalité locale (compétences des travailleurs, aménités, infrastructures, etc.) ; puis le choix de communes de ce bassin, potentiellement sur des critères fiscaux – c'est à ce moment-là que l'autonomie fiscale entre en compte dans l'attractivité d'une commune.

En ce sens, la fixation du taux d'imposition est un véritable élément de politique publique. C'est ce que défend R.G. Lynch (2004)² en se basant sur une revue de littérature réalisée par M. Wasylenko³ en 1997 sur une cinquantaine de travaux sur le sujet. La plupart de ces papiers, comme ceux de Walker et Greenstreet (1989), ou Rubin (1991), tendent à conclure qu'il existe un effet négatif des impôts locaux sur l'implantation des firmes (ou un effet positif de la réduction de ceux-ci), mais Lynch souligne que cet effet est souvent faible et que le résultat n'est pas exploitable économétriquement.

En effet, les études qui trouvent une relation négative ne prennent pas en compte la réduction des services publics engendrée par la baisse des revenus locaux. Toutefois, certaines études montrent qu'une réduction des impôts augmenterait l'attractivité d'un territoire, à condition que les services publics restent constants.

¹ Rathelot R. et Sillard P. (2006), *The impact of local taxes on plants implantation decision*, document de travail, Insee.

² Lynch G.R., *Rethinking Growth Strategies*, Economic Policy Institute.

³ Wasylenko M. (1997), « Taxation and economic development: the state of the economic literature », *New England Economic Review*, mars, p. 37-52.

Conclusion

L'objectif de la baisse pérenne de la réduction des impôts de production, ciblant en partie les entreprises industrielles, conjuguée à la réduction progressive du taux d'imposition sur les sociétés (qui a atteint 25 % en 2022), est de renforcer dans la durée la compétitivité des entreprises françaises et de favoriser l'implantation de sites de production. En 2019, les impôts de production se situaient à un niveau nettement plus élevé en France (3,1 % du PIB) que la moyenne européenne (1,7 % du PIB en 2018). Les « impôts de production » regroupent un ensemble de prélèvements obligatoires très disparates présentant la caractéristique d'être dus par des entreprises indépendamment de leur profitabilité.

La réforme entraîne sur 2021-2022 des pertes de recettes fiscales estimées par la Direction générale du Trésor à 14,8 milliards d'euros pour la CVAE, 3,5 milliards d'euros pour la TFPB et 4,0 milliards d'euros pour la CFE d'autre part – soit un coût brut de 22,3 milliards d'euros. Le coût de ces mesures est inférieur à 20 milliards d'euros si on tient compte de l'effet retour sur les recettes d'impôt sur les sociétés (estimées à 4,2 milliards d'euros sur deux ans par la DGT). Les estimations – réalisées par le secrétariat du comité – concordent avec ces montants.

L'analyse du déploiement territorial de la réduction des impôts de production souligne l'hétérogénéité territoriale de la réforme. Les zones très denses en termes d'activité économique et industrielle se retrouvent largement bénéficiaires. La zone d'emploi de Paris (incluant des communes des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise) représente ainsi 36 % des exonérations d'impôt de production du pays. La concentration des entreprises en Île-de-France explique ce résultat.

Bien que bénéficiant à l'ensemble des entreprises, la réforme profite particulièrement aux entreprises industrielles (32 % de la baisse va au secteur manufacturier, soit deux fois son poids dans l'économie marchande) ; à l'inverse, elle profite peu aux petites entreprises, qui bénéficiaient de taux plus faibles et / ou d'exonérations avant la réforme. Par ailleurs, cette réforme apparaît complémentaire des allègements généraux de cotisations, l'exposition à ces deux réformes apparaissant corrélée négativement.

Ces impôts de production constituant une partie importante des recettes de fonctionnement des collectivités territoriales (36 %¹), leur réduction entraîne des conséquences sur celui-ci. Bien que le gouvernement se soit engagé à compenser intégralement le revenu engendré par ces prélèvements, les mesures de réduction des impôts de production entraînent néanmoins des conséquences sur la structure des

¹ Source : data.gouv ; calculs France Stratégie.

ressources des collectivités territoriales. Avec la suppression de la taxe d'habitation et les mesures de réduction des impôts sur la production, la fiscalité sur laquelle les collectivités disposent d'un pouvoir de taux et d'un lien direct avec le contribuable est en effet désormais concentrée sur le bloc communal¹.

Pour conclure, cette réforme semble en mesure de répondre aux objectifs de long terme fixés par le gouvernement en contribuant au renforcement de la compétitivité des entreprises françaises et en participant à l'attractivité de la France pour les investissements. Cependant, les effets sur l'activité de la réduction des impôts de production restent à démontrer. En ce sens, les évaluations causales à venir sur l'impact de la réduction des impôts de production sur la création d'emploi permettront de clarifier cela. Les travaux ultérieurs prévus pour 2024 ont pour ambition première d'estimer dans quelle mesure la réduction des impôts de production a eu un impact sur diverses mesures de la performance des entreprises.

¹ Solanki N. (2022), « [La fiscalité directe locale en 2021](#) », Direction générale des Collectivités territoriales, *Bulletin d'information statistique (BIS)*, n° 164, juillet.



Directeur de la publication/rédaction

Cédric Audenis, commissaire général par intérim

Secrétaires de rédaction

Olivier de Broca, Gladys Caré, Éléonore Hermand, Valérie Senné

Contact presse

Matthias Le Fur, directeur du service Édition/Communication/Événements

01 42 75 61 37, matthias.lefur@strategie.gouv.fr